

Règlement Suisse du Trot

Etat : 19.01.2026

TABLE DES MATIERES

A.	DISPOSITIONS GENERALES	1
§ 1	Juridiction	1
§ 2	Courses autorisées	1
§ 3	Trotting légalisé	2
§ 4	Courses non autorisées	2
§ 5	Jury sportif FSC	2
§ 6	Opérations fictives, manipulations illicites	2
§ 7	Tableau des taxes	2
§ 8	Commissaires	3
§ 9	Incompatibilités	3
§ 10	Formation des fonctionnaires et exclusion de la responsabilité	4
§ 11	Service sanitaire	4
§ 12	Observation des délais	4
§ 13	Entrée libre	5
§ 14	Compte, Bulletin officiel des courses	5
B.	PROPRIETAIRES	6
§ 15	Définition, compte des propriétaires	6
§ 16	Copropriétaire	7
§ 17	Sociétés	7
§ 18	Pseudonyme	8
§ 19	Légitimation de propriétaire et enregistrement des couleurs	8
§ 20	Mandataires	9
§ 21	Couleurs	9
§ 22	Emploi de couleurs incorrectes	9
§ 23	Transfert de propriété	10
§ 24	Propriété non déterminée	10
C.	DRIVERS / CAVALIERS	11
§ 25	Licences	11
§ 26	Nombre minimum de courses ou victoires	11
§ 27	Renouvellement des licences, détenteurs de licences étrangères	11
§ 28	Interdiction de driver ou monter	12
§ 29	Remboursement des frais	12
§ 30	Tenue du driver/cavalier	12
§ 31	Cravache	12
D.	ENTRAÎNEURS	13
§ 32	Qualifications	13
§ 33	Sortes de licence	13
§ 34	Responsabilités	14
§ 35	Renouvellement des licences	15
§ 36	Liste d'entraînement	15
§ 37	Entraîneurs étrangers	16
E.	CHEVAUX	17
1.	Dispositions générales	17
§ 38	Âge	17
§ 39	Admission aux courses	17
§ 40	Trotteurs suisses	18
§ 41	Origines incomplètes	18

RÈGLEMENT SUISSE DU TROTTING

2. Conditions de participation au trotting légalisé	18
§ 42 Désignation lors de l'engagement	18
§ 43 Registre des chevaux de course ST	19
§ 44 Documents étrangers	19
§ 45 Radiation	19
§ 46 Noms	20
§ 47 Noms identiques	20
§ 48 Castration	20

F. COURSES ET HIPPODROMES

21

1. Genre et conditions de courses	21
§ 49 Genre de courses	21
§ 50 Conditions de courses	21
§ 51 Pour la journée de courses	21
§ 52 Catégories de participants	22
§ 53 Prix en espèces	22
§ 54 Entrées	23
§ 55 Conditions imprécises	23
§ 56 Noms	23
§ 57 Modifications, retrait d'une course, nouvelle publication	24
2. Pistes	24
§ 58 Etat des pistes	24
§ 59 Autorisation générale	24
§ 60 Autorisation pour la réunion	24
§ 61 Entraînement	25
§ 62 Délimitation des pistes	25
§ 63 Tableau d'arrivée	25

G. DISTANCES, RECULS ET AVANCES

26

1. Distances	26
§ 64 Mesurage	26
§ 65 Distances minimum/maximum	26
§ 66 Distance / Départ	26
2. Reculs et avances	26
§ 67 Reculs et avances	26
§ 68 Reculs	26
§ 69 Avances pour les chevaux suisses	27
§ 70 Avances maximales	27
§ 71 Le moment du calcul selon les gains	27

H. LES GAINS ET LES CLASSEMENTS

28

§ 72 Gains	28
§ 73 Chevaux classés et placés	28

I. PREPARATION DES COURSES

29

1. Engagements, engagements supplémentaires, forfaits, déclarations des partants	29
§ 74 Office de réception	29
§ 75 Délais	29
§ 76 Ayants droit, Responsabilité	29
§ 77 Engagements	29
§ 78 Validité	30

RÈGLEMENT SUISSE DU TROTTING

§ 79	Droit de participer à la course	30
§ 80	Annulation	30
§ 81	Forfait	31
§ 82	Déclaration de partant	31
§ 83	Contenu	31
§ 84	Forme	32
§ 85	Modification, non partants	33
§ 86	Course dédoublée	34
§ 87	Elimination	34
2.	Programme des courses	35
§ 88	Définition	35
§ 89	Contenu	35
K.	ORGANISATION DES COURSES	36
1.	Les commissaires	36
§ 90	Tâches générales, compétences	36
§ 91	Fonctions	36
§ 92	Secrétaire	37
§ 93	Emplacement	37
§ 94	Séance	37
§ 95	Avant la course	37
§ 96	Défilé et canter	38
§ 97	Pendant la course	38
§ 98	Arrêt de la course ou des opérations de départ	39
§ 99	Observateurs	39
§ 100	Après la course	39
§ 101	Annonces	39
§ 102	Arrivée définitive	39
§ 103	Compte-rendu de la course	40
2.	La volte finale / Les balances	40
§ 104	Endroit et signification	40
3.	Formulaires, rond de présentation, défilés et canters	40
§ 105	Chevaux partants, numéros de départ, écharpes	40
§ 106	Rond ou lieu de présentation, entrée en piste	41
§ 107	Chef du rond de présentation	41
§ 108	Compétences	41
§ 109	Canter	42
§ 110	Heat	42
4.	Le chef des pistes	42
§ 111	Définition, tâches	42
5.	Le départ	43
§ 112	Mode de départ	43
§ 113	Lieu de départ	43
§ 114	Préparation du départ	43
§ 115	Heure du départ	44
§ 116	Devoirs des drivers / cavaliers	44
§ 117	Dispositions de ST	45
§ 118	Rapport aux commissaires	45
§ 119	Directive pour la procédure de départ	45
§ 120	Départ donné aux élastiques/laser	45
§ 121	Méthode pour le départ volté	46
§ 122	Aide au départ avec départ volté	46

RÈGLEMENT SUISSE DU TROTTING

§ 123	Faux départ aux élastiques/lasers	46
§ 124	Autostart	46
§ 125	Départ donné avec le drapeau	47
6.	Les juges aux allures	47
§ 126	Devoirs	47
§ 127	Compétences	47
§ 128	Comportement du driver / cavalier disqualifié	48
7.	Le juge à l'arrivée	48
§ 129	Tâches	48
§ 130	Photo-finish	48
§ 131	Chronométrage	49
§ 132	Emplacement des juges	49
§ 133	Arrivée définitive	49
8.	Le pari mutuel	50
§ 134	Délégué au pari mutuel	50
§ 135	Chef du pari mutuel	50
9.	Service vétérinaire	50
§ 136	Service vétérinaire	50
10.	Dispositions concernant le dopage	51
§ 137	Substance prohibée – Définition	51
§ 138	Contrôle des médicaments - contrôle anti-dopage	51
11.	Dispositions concernant la protection des animaux & les pratiques interdites	54
§ 138 bis		54
§ 138 ter	Interdiction de la thérapie génique, du « gene editing » et du « genome editing »	55
§ 138 quater	Interdiction des manipulations sanguines	56
L.	LE DEROULEMENT DE LA COURSE	57
§ 139	Temps maximum	57
§ 140	Non-respect de la délimitation de la piste, Faux parcours	57
§ 141	Incident de course, règles pour les drivers / cavaliers	57
§ 142	Sanctions	58
§ 143	Rétrogradation, disqualification	58
§ 144	Défense des chances	59
§ 145	Aide interdite	59
§ 146	Chute	59
§ 147	Protection des chevaux	59
§ 148	Accessoires interdits	59
§ 149	Dead-heat	60
§ 150	Course annulée	60
§ 151	Walk-over (course non courue)	60
M.	SANCTIONS	61
1.	Généralités	61
§ 152	Principes et classification	61
§ 153	Compétences	62
2.	Les différentes sanctions	62
§ 154	Réprimandes	62
§ 155	Amendes	62
§ 156	Retrait de licence	63
§ 157	Suspension	64
§ 158	Les faits	64

RÈGLEMENT SUISSE DU TROTTING

§ 159	Généralités	66
§ 160	Disqualification	66
§ 161	Rétrogradation	67
§ 162	Exclusion	67
3.	Procédure	68
§ 163	Principes	68
§ 164	Enquête d'office	69
§ 165	Protêts	70
4.	Recours	71
§ 166	Recevabilité	71
§ 167	Délai et forme	71
§ 168	Frais	71
§ 169	Procédure de recours	72
5.	Conséquences de l'entrée en force d'une sanction	72
§ 170	Interdiction de driver ou de monter	72
§ 171	Interdiction de participer à une course	72
6.	Liste des débiteurs	73
§ 172	Définition	73
§ 173	Conséquences	73
N.	JURY SPORTIF FSC	74
§ 174	Jury sportif	74
O.	DISPOSITIONS FINALES	75
§ 175	Modifications, annexes et directives au RST	75
§ 176	Comités, hippodrome	75
§ 177	Application	76
§ 178	Entrée en vigueur, révisions	76

RÈGLEMENT SUISSE DU TROTTING

ABREVIATIONS

ST	SUISSE TROT
GS	Galopp Schweiz
FSC	Fédération Suisse des courses de chevaux
AH	Association des Hippodromes
Bulletin officiel	Bulletin Officiel des Courses et de l'Élevage

ANNEXES FSC

ANNEXE I

Directive concernant le service vétérinaire

ANNEXE II

Directive relative au service sanitaire sur les champs de courses

ANNEXE III

~~Règlement du Pari Mutuel (P.M.H.)~~

ANNEXE IV

Règlement concernant le Jury sportif FSC

ANNEXE V (RST)

Directive concernant l'équipement et la protection des chevaux

ANNEXE VI

Directive aux jockeys et drivers relative aux agents non autorisés

ANNEXE VII/A

Dopage des chevaux

Règlement fixant les conditions dans lesquelles sont effectués et analysés les prélèvements biologiques prévus au § 138 RST

ANNEXE VII/B

Dopage des chevaux

Liste des laboratoires agréés pour effectuer les analyses des prélèvements biologiques prévus au § 138 RST

ANNEXE VII/C

Dopage des chevaux

Liste des substances prohibées définies au § 137 RST

ANNEXE VIII

Règlement de la FSC concernant l'élevage de chevaux de courses, du 2 mars 2011

ANNEXE IX

Directive concernant le directeur de réunion, du 28 juillet 2016

RÈGLEMENT SUISSE DU TROTTING

ANNEXES Suisse Trot

ANNEXE XI

Directive concernant le principe de base pour les conditions de courses

ANNEXE XII

Directive concernant les licences

A. Généralités	1
B. Drivers amateurs	2
C. Drivers professionnels	3
D. Cavaliers	3
E. Licence de driver pour apprentis	3
F. Entraîneurs	4
G. Renouvellement des licences	5
H. Pièces de légitimation	6
I. Obtention de licences après démission	6

ANNEXE XIII

Directive concernant le départ

A. Départ donné dans les élastiques / lasers	1
B. Départ donné à l'autostart	1
C. Départ donné au drapeau	2

ANNEXE XIV

Directive concernant les qualifications

ANNEXE XV

Directive concernant l'élimination automatique des chevaux surnuméraires dans les courses au trot

ANNEXE XVI

Directive concernant l'équipement

ANNEXE XVII

Directive d'application du « Règlement de la FSC concernant l'élevage de chevaux de courses, du 2 mars 2011 (Annexe VIII FSC) » concernant l'élevage de chevaux trotteurs

ANNEXE XVIII

Directive concernant les affaires administratives

ANNEXE XIX

Directive concernant l'insémination artificielle

RÈGLEMENT SUISSE DU TROTTING

ANNEXE XX

Directive concernant le registre des chevaux de courses ST

ANNEXE XXI

Directive concernant la vaccination obligatoire contre la grippe équine

ANNEXE XXII

Directive concernant l'identification

~~ANNEXE XXIII~~ (supprimée 17.02.2025)

ANNEXE XXIV

Directive concernant le sponsoring privé

STATUTS DE LA FEDERATION SUISSE DU TROTTING

I.	Dénomination, siège et but	1
II.	Sociétariat	1
III.	Organisation	3
IV.	Assemblée générale	3
V.	Comité	5
VI.	Commissions	6
VII.	Organe de contrôle	6
VIII.	Finances	7
IX.	Dispositions finales	8

Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine est utilisée pour désigner des personnes, mais elle inclut toujours la forme féminine.

A. DISPOSITIONS GENERALES

§ 1 Juridiction

Juridiction

Sont soumis aux dispositions du présent règlement:

1. Toute société qui organise des courses de trot autorisées par ST, qui en favorise l'organisation, ou qui en regroupe les membres actifs.
2. Tout propriétaire, par son inscription au registre ST ou, en l'absence d'enregistrement obligatoire, par l'engagement valable dans une course autorisée, tous les copropriétaires d'un cheval ainsi que les membres, respectivement les sociétaires de sociétés admises en qualité de propriétaires.
3. Tout mandataire, par le dépôt de sa procuration au secrétariat ST.
4. Tout entraîneur, driver ou cavalier, par l'octroi d'une licence ST ou par la reconnaissance d'une licence obtenue à l'étranger.
5. Tout éleveur et détenteur d'étalon par l'inscription d'un cheval trotteur dans le stud book suisse pour chevaux trotteurs.
6. Tout commissaire des courses, ainsi que tout fonctionnaire ou aide-fonctionnaire mentionné dans le présent règlement, par l'exercice effectif de sa fonction.
7. Tout membre d'une instance, commission, organisation ou d'un service administratif ayant trait aux courses de chevaux et mentionné dans le présent règlement, par son élection ou par son engagement.

Droits et devoirs

Les personnes soumises au présent règlement ont, dans l'exercice de leurs droits et dans l'application de leurs devoirs, à agir de manière correcte. Ils doivent connaître les dispositions du RST.

Relations publiques

Tous les actifs participant à des courses Premium se tiendront, dans la mesure du possible, à disposition des médias spécialisés présents sur l'hippodrome, en particulier de la télévision officielle, pour des présentations et des interviews. Des infractions à cette disposition pourront entraîner des sanctions.

Comportement et éthique

Toutes personnes soumises au présent règlement sont tenues de se comporter, en tout temps et en tout lieu, avec correction et dignité. Ceci est valable dans des relations avec les chevaux, entre membres, ainsi qu'avec les organisateurs, employés de fédération, en public en général, etc. Tout manquement à l'éthique commis ou de comportement de nature à nuire à l'image des courses, sera sanctionné.

§ 2 Courses autorisées

Courses autorisées

1. Les conditions et le déroulement de toutes les courses de trot officielles ou non officielles sont établis selon les statuts AH et autorisées ST.
2. L'autorisation de proposer des conditions de courses et de les organiser ne sera délivrée qu'aux sociétés membres de l'AH.

RÈGLEMENT SUISSE DU TROTTHING

§ 3 Trotting légalisé

- | | |
|-------------------------|---|
| Trotting légalisé | 1. L'ensemble des courses autorisées par ST est défini "trotting légalisé". |
| Courses officielles | 2. Est officielle toute course réservée exclusivement aux propriétaires enregistrés, aux drivers et cavaliers licenciés ou au bénéfice d'une licence ST, ainsi qu'à des chevaux enregistrés et figurant sur la liste d'entraînement d'un entraîneur licencié. |
| Courses non officielles | 3. Toute autre course autorisée par ST n'est pas officielle. Les prix en espèces et les places obtenues dans de telles épreuves ne sont pas pris en considération. Un règlement spécial peut être prévu pour ces courses. |
| Courses Premium | 4. Les courses Premium peuvent faire l'objet d'un règlement distinct. Les dispositions d'un tel règlement Premium complètent ou remplacent les dispositions du règlement RST. |

§ 4 Courses non autorisées

- | | |
|------------------------|---|
| Courses non autorisées | <p>La participation à une course non autorisée par ST entraîne:</p> <ul style="list-style-type: none">- pour un cheval enregistré, l'exclusion durable du trotting légalisé;- pour les entraîneurs, les drivers et les cavaliers, le retrait pour un an de la licence;- pour un propriétaire inscrit, l'interdiction pour la durée d'un an d'engager un cheval dans une course autorisée. |
|------------------------|---|

§ 5 Jury sportif FSC

- | | |
|------------------|---|
| Jury sportif FSC | Tout litige qui n'est pas de nature pénale ou civile concernant le trotting légalisé, opposant des personnes physiques ou morales soumises au présent règlement est jugé en dernière instance par le jury sportif FSC, le recours à la procédure ordinaire étant exclu. |
|------------------|---|

§ 6 Opérations fictives, manipulations illicites

- | | |
|--|--|
| Opérations fictives, manipulations illicites | Sont considérés comme nuls et non avenue, tous les actes juridiques et toutes autres opérations importantes pour le trotting légalisé, qui ont été fictifs et/ou entrepris dans l'intention d'éluder les prescriptions du présent règlement. Toute personne ayant participé à de telles opérations, de quelque manière que ce soit, est passible de sanctions. |
|--|--|

§ 7 Tableau des taxes

- | | |
|-------------------|--|
| Tableau des taxes | Le secrétariat ST perçoit les taxes prévues dans le présent règlement, ainsi que tous les autres émoluments arrêtés par ST. Le montant de ces taxes est fixé chaque année par ST. Le tableau des taxes est publié au début de chaque année civile dans le Bulletin officiel. |
|-------------------|--|

§ 8 Commissaires

- | | |
|---|--|
| Commissaires | 1. La direction des courses de trot est assurée par au moins deux commissaires. Un service vétérinaire sur hippodrome comprenant un ou plusieurs commissaire(s) au dopage leur sont adjoints. Les directions des courses de trot et de galop peuvent être combinées. Si tel est le cas, la direction des courses se compose de trois membres au moins. |
| Nomination et engagement des fonctionnaires | 2. Pour chaque journée de courses, les fonctionnaires suivants sont nommés, instruits et engagés par les instances mentionnées ci-après:

2.1 ST: <ul style="list-style-type: none">- les commissaires,- le starter,- l'aide starter,- trois, mais au minimum deux juges aux allures.
2.2 FSC: <ul style="list-style-type: none">- le directeur de réunion- le vétérinaire officiel,- le(s) commissaire(s) au dopage,- le juge à l'arrivée,- le délégué au pari mutuel,- un(e) secrétaire technique.
2.3 Par la société de courses: <ul style="list-style-type: none">- le contre-starter,- le service d'ambulance vétérinaire avec les vétérinaires ambulanciers,- „aide(s)-doping“,- le chef du rond de présentation avec un remplaçant,- le chef du pari mutuel avec son personnel,- le responsable de la piste,- le service sanitaire. |

§ 9 Incompatibilités

- | | |
|------------------|---|
| Incompatibilités | 1. A l'exception de celle d'aide starter, aucun commissaire ou fonctionnaire ne peut exercer simultanément plusieurs des charges ou fonctions énumérées.

2. A l'exception de celles de l'aide starter, et des membres du service vétérinaire, ne peuvent exercer ces charges et fonctions les personnes suivantes:
les propriétaires, mandataires, entraîneurs, ainsi que les drivers et cavaliers pour les courses auxquelles ils participent activement.

3. Les commissaires, les juges aux allures, les juges à l'arrivée et les starters ne peuvent pas effectuer de paris dans des courses pour lesquelles ils sont en fonction.

4. Les membres du jury sportif FSC sont exclus de toute activité comme membre du comité ou de la commission des sanctions, comme réviseur, comme responsables et employés du secrétariat. |
|------------------|---|

RÈGLEMENT SUISSE DU TROTTING

- | | |
|---------|---|
| Retrait | 5. Les commissaires, le starter et les juges aux allures ne peuvent pas exercer leurs fonctions dans une course à laquelle participent activement un parent de premier degré ou une personne vivant en ménage commun. |
|---------|---|

§ 10 Formation des fonctionnaires et exclusion de la responsabilité

- | | |
|------------------------------|---|
| Formation des fonctionnaires | 1. Les fonctionnaires cités au § 8, chiffres 2.1. et 2.2., sont formés par l'instance qui les nomme. |
| | 2. Les fonctionnaires cités au § 8, chiffre 2.3., doivent être instruits par la société de courses ou par leurs supérieurs directs. |

- | | |
|-----------------------------|---|
| Exclusion de responsabilité | 3. La responsabilité pour tout type de dommage au détriment de personnes soumises au présent règlement, survenant à la suite de décisions, d'actes ou d'omissions de fonctionnaires, est exclue. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas en cas de négligence grave ou de dommages causés intentionnellement. |
|-----------------------------|---|

§ 11 Service sanitaire

- | | |
|-------------------|--|
| Service sanitaire | 1. La société de courses organise le service sanitaire conformément aux directives concernant le service sanitaire sur l'hippodrome. |
|-------------------|--|

- | | |
|----------------------------|--|
| Installations vétérinaires | 2. La société de courses organise le service vétérinaire conformément aux directives concernant le service vétérinaire. |
| | 3. La FSC émet les directives nécessaires pour les services sanitaires et vétérinaires ainsi que pour la protection des chevaux. |

§ 12 Observation des délais

- | | |
|------------------------|---|
| Observation des délais | 1. Seuls sont valables les engagements, les forfaits et les déclarations des chevaux partants parvenus à l'office de réception dans les délais (jour et heure) fixés et annoncés dans les publications officielles. |
| | 2. Sauf si une autre réglementation s'applique, les protêts écrits, les recours au jury sportif et les autres demandes concernant le trotting légalisé sont réputés être déposés dans les délais s'ils sont remis à la poste en Suisse au plus tard le dernier jour du délai, le timbre postal faisant foi. |
| | 3. Les documents exigés par le présent règlement de la part des propriétaires, drivers, cavaliers, entraîneurs et chevaux étrangers - documents qui, en vertu des dispositions suivantes, doivent être remis aux commissaires au plus tard une heure avant l'heure de départ de la course concernée indiquée dans le programme des courses - sont réputés avoir été déposés dans les délais si le secrétariat ST les a reçus avant midi le dernier jour ouvrable précédant la course. |

RÈGLEMENT SUISSE DU TROTTING

§ 13 Entrée libre

- | | |
|-------------------|---|
| Entrée libre | 1. Les cartes de légitimation et les licences valablement émises par ST et la FSC donnent droit à l'entrée libre sur tous les hippodromes. |
| Enceinte réservée | 2. Sans laissez-passer spécial ou sans autorisation délivrée par la société de courses, l'entrée à l'enceinte réservée est interdite; elle est passible de sanctions. |

§ 14 Compte, Bulletin officiel des courses

- | | |
|-------------------------------|--|
| Compte | 1. Les propriétaires, entraîneurs, drivers, cavaliers et éleveurs doivent obligatoirement avoir un compte auprès du secrétariat ST. ST émet les directives nécessaires et prélève les taxes fixées. |
| Bulletin officiel des courses | 2. L'organe de publication officiel est le "Bulletin Officiel des Courses et de l'Elevage" (Bulletin officiel), auquel les propriétaires, entraîneurs, drivers/cavaliers et éleveurs doivent s'abonner obligatoirement. Un abonnement par ménage suffit. |

B. PROPRIETAIRES

§ 15 Définition, compte des propriétaires

Définition, Enregistrement de couleurs	1. Est considéré comme propriétaire au sens du RST le propriétaire de droit civil ou le locataire d'un cheval pour lequel des couleurs ont été enregistrées auprès du secrétariat ST ou d'une autorité étrangère. L'enregistrement de couleurs est la condition pour que les chevaux puissent être engagés dans les courses agréées.
Formes juridiques autorisées de sociétés	2. Outre les personnes physiques, qui doivent être âgées de 18 ans au minimum, les formes suivantes de société au sens du RST sont autorisées: - l'association (désignée par club de propriétaires dans le RST) - la société à responsabilité limitée (s.à.r.l.) - la société anonyme (SA), pour autant qu'elle n'ait émis que des actions nominatives liées.
Nationalité des propriétaires	3. Sont considérés comme propriétaires suisses tous les propriétaires domiciliés ou ayant leur domicile en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. Par propriétaires étrangers sont entendus ceux ayant enregistré leurs couleurs à l'étranger.
Conditions d'enregistrement	4. Un propriétaire doit satisfaire aux conditions suivantes lors de l'enregistrement de couleurs auprès du secrétariat ST, et fondamentalement pendant la durée complète dudit enregistrement : - Etre capable de discernement, une personne physique avec domicile légal en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, ou une forme de société autorisée ayant son siège en Suisse. - Ouverture d'un compte auprès du secrétariat ST en déposant le montant minimum fixé par ST. - Etre membre actif de ST pour le propriétaire responsable, respectivement membres passifs pour les personnes morales autorisées.
Changement de domicile	Le comité décide dans le sens du règlement quant à la validité de l'enregistrement des couleurs pour tout changement de domicile à l'étranger du propriétaire responsable.
Propriétaire étranger	5. Un propriétaire étranger doit satisfaire aux conditions suivantes pour pouvoir engager ses chevaux dans les courses agréées : - enregistrement en tant que propriétaire auprès de la fédération du pays dans lequel il a son domicile, et/ou membre de la fédération nationale correspondante. - ouverture d'un compte auprès du secrétariat ST en déposant le montant minimum fixé par ST.
Compte des propriétaires	6. Toutes bonifications et débits en rapport avec les courses officielles, et concernant le détenteur d'un compte auprès du secrétariat ST, doivent être opérés sur ce compte par clearing direct et sous déduction d'une taxe d'administration. Les ordres du propriétaire ayant pour conséquence un débit, comme par exemple les engagements et confirmations d'engagements, ne sont valables que pour autant qu'ils soient couverts par l'avoir figurant sur le compte.

RÈGLEMENT SUISSE DU TROTTING

Propriétaire responsable	7. Pour les personnes morales, un sociétaire qui a son domicile légal en Suisse et qui est âgé de 18 ans au minimum doit être autorisé à agir de façon valable juridiquement. Celui-ci est considéré comme propriétaire responsable. Est considéré comme bénéficiaire économique, la personne qui dispose de la valeur économique du cheval. La procuration à plusieurs personnes est interdite. Un propriétaire ne peut être propriétaire responsable que d'une seule couleur enregistrée, qu'elle soit la sienne, ou celle d'une société. Les conjoints peuvent représenter chacun le statut de propriétaire responsable.
Responsabilité vis-à-vis du cheval	8. Lorsqu'un cheval inscrit au Registre des chevaux de course ST n'est pas ou n'est plus déclaré à l'effectif d'une personne titulaire d'une licence d'entraîneur, toutes les obligations incombant à l'entraîneur, notamment pour le contrôle de médication et anti-dopage, incombent alors au propriétaire responsable, qui est tenu de déclarer à ST, dans un délai n'excédant pas cinq jours, tout changement de lieu de stationnement dudit cheval, sous peine d'une sanction. En outre, le cheval peut être exclu de tous les hippodromes pour une durée fixée par la FSC. Les propriétaires sont tenus d'assurer pleinement le bien-être de leurs animaux pendant et après leur carrière de course
Responsabilité vis-à-vis de ST	9. Pour les sociétés et les personnes physiques, c'est le propriétaire responsable qui répond de toutes les obligations relatives audit cheval, au sens du présent règlement. Tous les copropriétaires d'un cheval sont responsables solidairement de ces obligations.
Dispositions civiles légales	10. Le propriétaire responsable doit connaître dans ses rapports avec le trot les conditions civiles légales ainsi que fiscales et est responsable de leurs respects.
§ 16 Copropriétaire	
Copropriétaire	1. Lorsqu'un cheval est la propriété de plusieurs personnes, il court sous les couleurs du propriétaire responsable. 2. L'identité de chaque copropriétaire et leur part de copropriété doivent être annoncées auprès du secrétariat. Le nombre d'associés est limité à 20 par cheval. Les copropriétaires ne peuvent être que des personnes physiques ayant leur domicile légal en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, ou des sociétés enregistrées en Suisse en qualité de propriétaires. 3. Tous les copropriétaires qui ne sont pas membres actifs en fonction d'un autre statut doivent être membres passifs de ST et s'acquitter d'une taxe forfaitaire annuelle.
§ 17 Sociétés	
Sociétés	1. La détention de chevaux de course doit être mentionnée comme but dans les statuts des formes de sociétés autorisées. Tous les clubs de propriétaires, toutes les s.à.r.l. et toutes les SA doivent adresser leurs statuts lors de leur enregistrement en tant que propriétaires ainsi que lors de modification de leurs statuts auprès du secrétariat ST. ST peut refuser l'enregistrement de sociétés dont les statuts transgressent la loi, les bonnes mœurs, la réputation ou l'intérêt général du sport hippique.

2. Le club de propriétaires, la s.à.r.l. et la SA peuvent présenter un nombre illimité de membres ou de sociétaires. La majorité doit toutefois avoir son domicile légal en Suisse. En outre, dans le cas d'une s.à.r.l. et d'une SA, la majorité du capital social resp. du capital-actions doit être en possession de sociétaires ayant leur domicile légal en Suisse. Les personnes morales sont autorisées en tant que membres ou sociétaires uniquement sous la forme d'une société anonyme avec des actions nominatives liées.

Les noms de tous les membres ou sociétaires sont à déposer auprès du secrétariat ST lors de l'enregistrement en tant que propriétaire, ainsi qu'ultérieurement lors de chaque modification. Le comité peut refuser certains membres ou sociétaires.

3. Le propriétaire responsable doit être obligatoirement membre actif de ST. Les autres membres du club de propriétaires ou sociétaires n'ont pas l'obligation d'être membres de ST, dans la mesure où ils ne sont pas membres actifs en fonction d'un autre statut. Le club, la s.à.r.l. et la SA en tant que tels doivent être membres passifs et s'acquitter d'une taxe annuelle. Ils doivent en outre verser les taxes et les cotisations de propriétaire prévues par les statuts et le RST.
4. Le nom d'un club de propriétaires doit figurer complètement sous le nom de propriétaire, et peut tout au plus être complété par le mot « écurie », pour peu que celui-ci n'apparaisse pas déjà dans le nom du club de propriétaires.

§ 18 Pseudonyme

Pseudonyme

1. Si un propriétaire désire faire courir ses chevaux sous un pseudonyme, le nom choisi sera enregistré, moyennant une taxe, au secrétariat ST. L'enregistrement sera renouvelé chaque année.
2. Les couleurs enregistrées qui ne correspondent pas au nom de famille ou aux initiales des prénoms de propriétaires ou au nom de la société S.à.r.l ou SA valent comme pseudonymes. Il en va de même pour l'élargissement du nom aux mots d'"écurie" et de "haras".
3. Le nom d'une société ne constitue pas un pseudonyme.
4. ST peut refuser l'enregistrement de pseudonymes qui lui paraissent inappropriés ou qui sont protégés par une convention UET. L'enregistrement comme pseudonyme d'un nom d'emprunt déjà utilisé ou qui peut créer des confusions avec un nom déjà utilisé lors de courses en Suisse par un autre propriétaire ou du nom réel d'un autre propriétaire, est exclu.
Le propriétaire est responsable du respect des droits immatériels protégés. Si une action juridique est introduite contre un pseudonyme, le pseudonyme doit être modifié aussi longtemps qu'une décision judiciaire autorisant l'utilisation du pseudonyme ne peut être produite.
5. Les pseudonymes enregistrés seront publiés dans le Bulletin officiel.
6. Les propriétaires étrangers ne peuvent utiliser que le pseudonyme déjà enregistré pour eux à l'étranger.

§ 19 Légitimation de propriétaire et enregistrement des couleurs

Légitimation de propriétaire

1. L'établissement d'une légitimation de propriétaire et l'enregistrement de couleurs doivent être demandés au secrétariat ST et être approuvés par le comité ST.

2. N'ont droit à une légitimation de propriétaire que le propriétaire responsable et tous les copropriétaires. Pour les sociétés, le comité ST fixe chaque année le nombre de cartes attribuées.
3. Les noms des propriétaires aux bénéfices d'une légitimation sont publiés régulièrement dans le «Bulletin Officiel des Courses et de l'Élevage».

§ 20 Mandataires

Mandataires

1. Tout propriétaire responsable peut faire exercer ses droits et obligations au sens du présent règlement par une tierce personne dûment autorisée à cet effet. Le propriétaire est entièrement responsable, au côté du mandataire, des actes de ce dernier.
2. La procuration écrite doit être déposée au secrétariat ST, et cela avant que le mandataire ne doive représenter son mandant pour la première fois. Le comité ST a le droit d'exiger du mandataire qu'il remplisse les conditions applicables aux propriétaires (cf. § 15), de refuser le dépôt d'une procuration sans en indiquer les raisons ou de revenir sur sa décision.
3. La procuration précisera les actes que le mandataire est autorisé à accomplir. L'établissement d'une procuration générale est autorisé; toutefois, pour prélever des sommes d'argent, le mandataire a besoin d'une procuration spéciale.

Substitution

4. Un pouvoir de substitution dans une procuration n'est pas admis.

Entraîneur

5. Les entraîneurs sont autorisés à accomplir, au nom des propriétaires des chevaux qu'ils entraînent, toutes les opérations essentielles ayant trait au trotting légalisé. Sont cependant exclues toutes les opérations sur les comptes des propriétaires. Tout autre arrangement doit être communiqué par écrit au secrétariat ST par le propriétaire concerné.

§ 21 Couleurs

Couleurs

1. L'enregistrement de couleurs ainsi que le renouvellement de pseudonymes s'effectue, moyennant taxe, pour la durée d'un an.
2. ST peut refuser l'enregistrement de couleurs inappropriées. Les mêmes couleurs ne peuvent être enregistrées qu'une seule fois.
3. Les changements et les renouvellements de couleurs enregistrées sont publiés dans le Bulletin officiel.
4. Les propriétaires qui font courir plusieurs chevaux dans une même course doivent faire porter aux drivers/cavaliers du 2ème et 3ème cheval des écharpes de couleurs différentes mises à disposition par ST.

§ 22 Emploi de couleurs incorrectes

Emploi de couleurs incorrectes

1. Il est interdit de faire courir un cheval sous d'autres couleurs que celles enregistrées pour son propriétaire, à l'exception de celles du casque personnel du driver/cavalier avec publicité, pour autant que le propriétaire ait donné son accord.
2. Moyennant taxe, des exceptions peuvent être accordées par les commissaires en cas d'urgence.

§ 23 Transfert de propriété

Transfert de propriété de chevaux inscrits au registre des chevaux de course ST

1. Les transferts de propriété de chevaux inscrits au Registre des chevaux de course ST, donc vente ou location, sont possibles et doivent être communiqués par écrit au moyen du formulaire correspondant au secrétariat ST. L'avis doit être signé par toutes les parties contractantes et, en cas de société, par la personne autorisée. En cas de location, le contrat de location signé par le loueur et le locataire doit être transmis à ST. La durée d'une location doit être publiée dans le «Bulletin Officiel des Courses et de l'Élevage».

Transfert de propriété de chevaux non-inscrits au registre des chevaux de course ST

2. Seuls les membres actifs de Suisse Trot et les formes de société autorisées par le RST peuvent acheter des chevaux à l'étranger et les importer afin de participer aux courses de trot officielles. Le certificat d'importation définitif doit être au nom d'une personne qui était déjà membre actif de Suisse Trot ou au nom d'une forme de société autorisée par le RST au moment de l'importation. Les chevaux qui n'ont pas été importés en Suisse par un membre actif de Suisse Trot ou par une forme de société autorisée par le RST ne peuvent participer à aucune course autorisée. La location d'un cheval à l'étranger afin de participer aux courses de trot officielles par un propriétaire suisse n'est possible que si la location a été effectuée par le biais de l'autorité de course étrangère compétente du loueur et que le contrat de location signé par le loueur et le locataire est transmis à ST. Pour la durée de la location, le cheval est inscrit au registre des chevaux de course ST.

Transfert de propriété de chevaux radiés provisoirement du registre des chevaux de course ST

3. Les membres actifs de Suisse Trot et les formes de société autorisées par le RST peuvent acheter des chevaux dont l'inscription au registre des chevaux de course ST a été radiée provisoirement afin de participer aux courses de trot officielles. Une location n'est toutefois pas possible.
4. Passé le délai de déclaration des partants, aucun transfert de propriété d'un cheval déclaré partant n'est pris en considération.
5. Tous les transferts de propriété seront publiés régulièrement dans le «Bulletin Officiel des Courses et de l'Élevage».
6. Les engagements existants au moment du transfert de propriété sont reportés d'office au nom du nouveau propriétaire et mis à la charge de ce dernier.

§ 24 Propriété non déterminée

Propriété non déterminée

1. ST doit interdire le départ d'un cheval s'il existe des doutes sérieux sur sa propriété.
2. S'il s'avère que les droits de propriété concernant un cheval ayant participé à des courses passées ne correspondaient pas à la réalité, ce cheval doit être disqualifié avec effet rétroactif pour toutes ses courses par ST. Les prix en espèces et dons d'honneurs qui ont été attribués seront retirés par ST et transmis aux nouveaux ayants droits.

Camouflage de propriété

3. Toute personne qui camoufle la véritable propriété d'un cheval ou qui y contribue est passible de sanctions.

C. DRIVERS / CAVALIERS

§ 25 Licences

- | | |
|----------|--|
| Licences | <ol style="list-style-type: none">1. Sont considérés comme drivers amateurs tous les détenteurs d'une licence de driver amateur délivrée par ST.2. Sont considérés comme drivers professionnels tous les détenteurs d'une licence de driver professionnel délivrée par ST.3. Sont considérés comme apprentis tous les détenteurs d'une licence d'apprenti délivrée par le comité ST.4. Les drivers/cavaliers amateurs et professionnels ainsi que les apprentis doivent conclure une assurance accident personnelle, ainsi qu'une assurance en responsabilité civile, aux conditions fixées par ST, et fournir la preuve de leur existence. Ils doivent en outre avoir leur domicile légal en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.5. Les prescriptions concernant l'acquisition de licences pour drivers amateurs et professionnels ainsi que pour les apprentis sont publiées en annexe au présent règlement. A l'exception des apprentis, de telles licences ne peuvent être délivrées qu'à des membres actifs de ST. Les titulaires d'une licence d'entraîneur professionnel peuvent acquérir une licence de driver professionnel uniquement.6. Les directives concernant les octrois de licence aux drivers amateurs et professionnels ainsi qu'aux apprentis pour les courses au trot monté sont publiées en annexe au présent règlement. |
|----------|--|

§ 26 Nombre minimum de courses ou victoires

- | | |
|--|---|
| Nombre minimum de courses ou victoires | Dans les conditions générales du programme des courses, ST peut exiger pour certaines catégories de courses ou dans les conditions de courses particulières courues sur herbe et sur sable un nombre minimum de courses courues ou de victoires pour drivers/cavaliers. |
| Avances pour jeunes drivers | Pour certaines courses, une avance de 25 mètres peut être prévue pour les drivers/cavaliers n'ayant pas un certain nombre de victoires. |

§ 27 Renouvellement des licences, détenteurs de licences étrangères

- | | |
|-----------------------------|--|
| Renouvellement des licences | <ol style="list-style-type: none">1. Le renouvellement des licences délivrées pour drivers amateurs et professionnels doit être demandé chaque année auprès du secrétariat ST.2. Les licences pour drivers amateurs et professionnels ne sont renouvelées qu'après que le requérant a prouvé qu'il est toujours en possession de ses assurances obligatoires et qu'il a toujours son domicile légal en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.3. Aux personnes âgées de plus de 70 ans la licence de driver amateur ou professionnel peut uniquement être renouvelée l'année suivante, s'ils ont disputé au moins une course durant l'année précédente et qu'ils présentent une attestation médicale, éditée sur la base du cahier des charges ST. |
|-----------------------------|--|

RÈGLEMENT SUISSE DU TROTTING

Licences
étrangères

4. Les détenteurs de licences étrangères âgés de plus de 70 ans peuvent participer aux courses officielles uniquement si la licence a été délivrée par une instance appliquant au moins les mêmes conditions que ST.

§ 28 Interdiction de driver ou monter

Interdiction de driver
ou monter

1. Un driver ou un cavalier, propriétaire responsable ou copropriétaire d'un cheval participant à une course, n'a pas le droit, dans cette course, de driver ou de monter un cheval qui n'est pas sa propriété, celle de sa copropriété, ou celle de la société pour laquelle il est responsable. Si, dans une course, un cheval d'un propriétaire ou d'une société dont le driver ou le cavalier est le propriétaire responsable prend le départ en même temps qu'un cheval dont il est copropriétaire, il ne peut ni driver ni monter le cheval dont il est copropriétaire. Les membres d'un club de propriétaires ou d'une s.à.r.l. non enregistrés en tant que propriétaires responsables ne sont pas concernés par cette disposition.
2. Dans une course à laquelle participent des chevaux entraînés par un driver ou un cavalier, il est interdit à ces derniers de driver ou de monter un autre cheval.
3. En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions seront prononcées et les chevaux drivés ou montés seront disqualifiés.

§ 29 Remboursement des frais

Remboursement
de frais

Le remboursement minimum de frais aux drivers et cavaliers peut être fixé par ST.

§ 30 Tenue du driver/cavalier

Tenue du
driver/cavalier

La tenue des drivers et des cavaliers doit correspondre aux directives.

§ 31 Cravache

Cravache

Les cravaches de drivers doivent avoir une longueur minimale de 100 cm et maximale de 140 cm. Le mouchet que doit présenter chaque cravache est compris dans cette longueur.

La longueur maximale d'une cravache pour cavalier est de 70 cm.

D. ENTRAÎNEURS

§ 32 Qualifications

- | | |
|----------------|---|
| Qualifications | <ol style="list-style-type: none">1. Sont qualifiés comme entraîneurs tous les détenteurs, hommes et femmes, d'une licence d'entraîneur délivrée par ST.2. Les directives concernant l'obtention de licences d'entraîneurs sont publiées en annexe au présent règlement.3. Pour leurs activités, les entraîneurs doivent conclure une police d'assurance en responsabilité civile, dont l'étendue est fixée par ST, et fournir la preuve de son existence.4. Les licences d'entraîneurs ne doivent être délivrées qu'aux actifs de ST qui ont leur domicile légal en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, ou aux personnes titulaires d'une licence d'entraîneur professionnel étrangère reconnue par ST et qui utilisent les installations d'un centre d'entraînement ou d'installations d'entraînement situées en Suisse. |
|----------------|---|

§ 33 Sortes de licence

- | | |
|------------------------------------|--|
| Sortes de licence | <ol style="list-style-type: none">1. ST distingue deux sortes de licences d'entraîneurs :<ul style="list-style-type: none">- licence d'entraîneur professionnel- licence d'entraîneur amateurLes titulaires d'une licence de driver amateur peuvent acquérir une licence d'entraîneur amateur uniquement. |
| Licence d'entraîneur professionnel | <ol style="list-style-type: none">2. Une licence d'entraîneur professionnel n'est délivrée qu'aux personnes dont l'activité principale est celle d'entraîneur et qui remplissent les critères suivants :<ul style="list-style-type: none">- conditions pour l'octroi d'une licence comme entraîneur professionnel- ayant réussi l'examen pour devenir entraîneur professionnel- disposant de boxes et d'installations qui remplissent les conditions légales pour la garde d'animaux et qui garantissent l'exercice comme entraîneur professionnel3. Le titulaire d'une licence d'entraîneur professionnel délivrée ou reconnue par ST est autorisé à entraîner un nombre illimité de chevaux. |
| Licence d'entraîneur amateur | <ol style="list-style-type: none">4. Une licence d'entraîneur amateur est délivrée aux personnes âgées d'au moins 18 ans révolus qui soit ont terminé avec succès un apprentissage orientation chevaux de courses auprès d'un entraîneur professionnel titulaire d'une licence en Suisse et qui est autorisé à former des apprentis, soit remplissent les critères suivants :<ul style="list-style-type: none">- conditions pour l'octroi d'une licence comme entraîneur amateur- ayant réussi l'examen pour devenir entraîneur amateur- disposant de boxes et d'installations qui remplissent les conditions légales pour la garde d'animaux5. Une licence d'entraîneur amateur délivrée par ST permet à son titulaire d'entraîner ses propres chevaux, ceux de parents du premier degré et ceux de deux autres propriétaires. Le nombre maximum de chevaux entraînés par un entraîneur amateur se monte à cinq. |

§ 34 Responsabilités

Généralités	1. L'entraîneur est responsable de la nourriture, des conditions de vie et d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde.
Préparation, obligation de fournir des explications	2. Chaque entraîneur est entièrement responsable de la préparation des chevaux figurant sur sa liste d'entraînement ; il doit les amener à l'heure prévue au rond de présentation et sur la piste. Il est tenu, sur demande des commissaires, de ST ou du jury sportif, de fournir toutes explications et informations à ce sujet. 3. L'entraîneur est responsable de préparer le cheval de telle manière qu'il soit apte à participer à une course en bonne condition physique et de manière compétitive.
Documents	4. Chaque entraîneur est responsable de la remise dans les délais et dans leur intégralité, pour le départ d'un cheval entraîné par lui, des documents prescrits, ainsi que du passeport équin (livret signalétique) rempli complètement et correctement. Le passeport équin (livret signalétique) doit être déposé au plus tard 30 minutes avant l'heure de départ de la course concernée fixée dans le programme à l'endroit où les numéros de départ sont délivrés.
Equipement	5. L'entraîneur est responsable de l'attelage, plus particulièrement de la selle, du harnachement et du sulky. L'équipement doit être dans un état irréprochable. 6. Les constructions à deux roues (sulky), employées pour les courses au trot, doivent correspondre aux directives. 7. Pour les courses sur neige, seuls les patins sont autorisés. 8. Pour les courses de trot monté, seules sont autorisées les selles répondant aux directives. 9. L'entraîneur est responsable de n'avoir recours qu'aux équipements mentionnés dans l'annexe V. L'utilisation d'équipements non mentionnés sans autorisation préalable de ST, ou des commissaires le jour même de la course, sera suivie de sanctions, même si les équipements concernés devaient être autorisés ultérieurement.
Respecter les dispositions concernant le dopage	10. L'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre les administrations de substances prohibées définies au § 137 du présent règlement. Son personnel doit se conformer à cette obligation. 11. Chaque entraîneur est responsable du respect des dispositions concernant le dopage pour tout cheval figurant sur sa liste d'entraînement. Il lui appartient, en conséquence, avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qui vient de rentrer à son effectif à l'entraînement, de s'assurer par tous contrôles et analyses biologiques qu'il juge nécessaires que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou toute partie de son corps.
Service vétérinaire, médication	12. L'entraîneur doit être également en conformité avec les dispositions relevant de la Loi sur les produits thérapeutiques (LPTh), de l'Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMéV) et de la Loi sur la protection des animaux (LPA), et doit pouvoir en faire état lors d'une éventuelle enquête.

13. Chaque entraîneur est responsable de la tenue du formulaire « Suivi des médications » mis à disposition par la FSC pour tout cheval figurant sur sa liste d'entraînement. Il doit aussi se tenir informé des conséquences des éventuelles thérapeutiques appliquées à ses chevaux. Ce formulaire doit être conservé pendant 3 ans au moins.
14. L'entraîneur est responsable de l'exactitude du contenu des certificats vétérinaires établis pour les chevaux figurant sur sa liste d'entraînement.

§ 35 Renouvellement des licences

Renouvellement des licences

Le renouvellement des licences d'entraîneurs doit être demandé chaque année auprès du secrétariat ST, en justifiant le maintien de l'assurance obligatoire en responsabilité civile et ne sera accordé qu'aux entraîneurs ayant toujours leur domicile légal en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

§ 36 Liste d'entraînement

Liste d'entraînement

1. Les entraîneurs licenciés doivent annoncer au secrétariat ST au plus tard avant le dépôt de la déclaration des partants les chevaux qu'ils entraînent sur le portail Internet ou au moyen du formulaire prévu à cet effet.
Si un cheval est rayé de la liste d'entraînement d'un entraîneur licencié sans être enregistré sur une autre liste d'entraînement, l'entraîneur doit annoncer le lieu de stationnement du cheval. Ce cheval ne peut être enregistré à nouveau sur la liste du même entraîneur qu'après qu'un délai d'un mois se soit écoulé.

Lieu de stationnement des chevaux

2. Le lieu de stationnement des chevaux figurant sur la liste d'entraînement doit être indiqué sur ladite liste. Toutes les modifications de lieu de stationnement d'un cheval doivent être immédiatement annoncées au secrétariat ST.
3. ST est en droit de contrôler les indications figurant sur la liste d'entraînement. Au cas où les indications y figurant sont fausses ou incomplètes, ou s'il apparaît que le lieu effectif de stationnement d'un cheval placé sous la responsabilité d'un entraîneur n'est pas vraisemblable, ST peut prendre des sanctions.

Changement d'entraîneur

4. Tout changement d'entraîneur doit être communiqué au secrétariat ST par le nouvel entraîneur sur le portail Internet ou au moyen du formulaire prévu à cet effet. On ne peut plus changer d'entraîneur pour un cheval dont la déclaration de partant a été effectuée. Entre le moment de la déclaration de partant jusqu'à la fin de la course, les chevaux restent sous la garde et la responsabilité de leur entraîneur, même si la licence de ce dernier n'est plus suffisante.
5. Les chevaux dont les propriétaires ont leur domicile à l'étranger et qui sont restés en Suisse sans interruption pendant plus de 2 mois consécutifs à partir du premier départ, doivent être inscrits sur la liste d'entraînement d'un entraîneur licencié en Suisse.
6. Les listes d'entraînement et leurs modifications sont régulièrement publiées dans le Bulletin officiel.

Entraîneurs
remplaçants

7. Un entraîneur empêché d'exercer son activité pendant plus de 6 semaines pour cause de maladie ou pour toute autre raison majeure doit désigner un remplaçant qualifié. Ce dernier exerce pendant une période de 6 mois au plus les fonctions de l'entraîneur sous la responsabilité de ce dernier. Dans des cas spéciaux, cette période peut être prolongée jusqu'au prochain examen de licence. Le début et la fin du remplacement doivent être annoncés au secrétariat ST. Si la période autorisée est écoulée sans que l'entraîneur puisse reprendre son activité, les chevaux doivent être inscrits sur la liste d'entraînement d'un autre entraîneur licencié

§ 37 Entraîneurs étrangers

Entraîneurs étrangers

Tout entraîneur étranger est responsable du dépôt, dans les délais, des documents justificatifs prescrits pour le départ d'un cheval entraîné par lui.

E. CHEVAUX

1. Dispositions générales

§ 38 Âge

Age

Les chevaux prennent leur âge au 1er janvier de l'année de leur naissance. Ils sont considérés comme étant des poulains jusqu'au 31 décembre de l'année de naissance, puis comme des "yearlings" dès le 1er janvier de la 2ème année, puis considérés comme âgés de 2 ans dès le 1er janvier de la 3ème année, etc.

§ 39 Admission aux courses

Admission aux courses

1. En principe et sous réserve de dispositions contraires expressément formulées dans les conditions des courses, tous les chevaux sont admis à participer à des courses en Suisse, sans égard à leur pays d'origine ou à la nationalité du propriétaire.
2. Les chevaux non-inscrits dans le registre ST ne peuvent participer qu'aux courses internationales. Les chevaux de race «trotteurs français» sont en outre autorisés à courir dans les courses qui leur sont réservées, indépendamment du fait qu'ils soient inscrits au Registre Suisse Trot.
3. Les chevaux âgés de 3 à 15 ans peuvent participer à une course de trot autorisée.
4. Les chevaux âgés de 2 ans peuvent participer à partir du 1^{er} août aux courses non officielles et aux courses d'entraînement spécialement publiées. Celles-ci peuvent également être considérées comme épreuves de qualification.
5. Seuls sont admis les chevaux qui ne portent pas de canule ou qui n'ont pas subi de névrectomie.
6. Les chevaux sont autorisés à courir au plus tôt 5 jours francs après un traitement par ondes de choc extracorporelles.
7. Les chevaux âgés de 3 ans peuvent participer aux courses, ainsi qu'aux épreuves de qualification en étant ferrés uniquement.
8. Les chevaux âgés de 2 ans peuvent participer aux courses d'entraînement spécialement publiées ainsi qu'aux épreuves de qualification en étant ferrés uniquement.
9. Les juments sont autorisées à courir au plus tôt 240 jours après la naissance d'un poulain vivant. Dans le cas d'un avortement après 120 jours de gestation ou d'un poulain mort-né, la jument peut courir au plus tôt après 150 jours. Une jument portante est autorisée à courir jusqu'à un maximum de 60 jours après la dernière saillie. Une jument saillie peut continuer à courir si elle est déclarée vide. Les livres généalogiques de certaines races peuvent prévoir d'autres délais plus stricts, ils sont à respecter par rapport aux juments concernées.

10. Seuls les chevaux n'ayant reçu ni imidocarbe ni aucun des antibiotiques suivants durant les 4 jours qui précèdent la course seront admis:

- Famille Céphalosporines de 3^{ème} génération: Ceftiofur, Céfopérazone, Céfovécine
- Famille Céphalosporines de 4^{ème} génération: Cefquinome
- Famille Fluoroquinolones: Danofloxacin, Marbofloxacin, Orbifloxacin, Pradofloxacin, Enrofloxacin
- Famille Tétracyclines: Oxytétracycline, Doxycycline
- Famille Macrolides: Erythromycine

§ 40 Trotteurs suisses

Trotteurs suisses

1. Sont considérés comme chevaux « trotteur suisse », tous les chevaux enregistrés au Stud Book suisse de chevaux trotteurs dont la mère est inscrite au registre des poulinières « trotteur suisse » et en propriété, pour au moins 50 %, d'un membre actif ou d'une forme de société autorisée ayant son siège en Suisse au moment de la naissance du poulain.
2. La Commission d'élevage FSC fixe les conditions de l'inscription des poulinières au registre du Stud-Book, ainsi que les prescriptions concernant l'inscription et la reconnaissance de chevaux trotteurs suisses.
3. ST peut, dans le cadre du développement de l'élevage suisse de trotteurs, étendre les prescriptions réglant les conditions nécessaires pour reconnaître les chevaux comme « trotteur suisse ».

§ 41 Origines incomplètes

Origines incomplètes

Les chevaux dont le certificat d'origine n'est pas complet sont exclus des courses officielles.

2. Conditions de participation au trotting légalisé

§ 42 Désignation lors de l'engagement

Désignation lors de l'engagement

1. Lors de son engagement pour une course autorisée, chaque cheval doit être désigné de façon à ne laisser aucun doute sur son identité.

Identification

2. Chaque cheval doit être identifié avant son premier départ dans une course en Suisse ou avant l'épreuve de qualification en Suisse. Un cheval non identifié ou pas identifiable sur l'hippodrome n'est pas admis au départ. Par la suite, le contrôle de l'identité des chevaux est effectué par les commissaires lors de la journée de courses.
Une directive concernant l'identification (Annexe XXII) est émise par ST et fait partie intégrante de ce règlement.

Vaccinations

3. Chaque cheval doit être vacciné conformément aux directives émises par ST.

Qualifications

4. Chaque cheval doit remplir les conditions de qualification.

RÈGLEMENT SUISSE DU TROTTING

- | | |
|------------------------|--|
| Contrôle de médication | 5. Pour chaque cheval, depuis la date d'inscription au Registre des chevaux de course ST et jusqu'à sa radiation définitive, doit être tenu le formulaire « Suivi des médicaments », mis à disposition par la FSC. |
| Liste d'entraînement | 6. Chaque cheval doit figurer sur une liste d'entraînement au plus tard à l'échéance du délai de la déclaration de forfait pour une course, les 2 ans au plus tôt 24 mois après la naissance. |

§ 43 Registre des chevaux de course ST

- | | |
|-----------------------------------|--|
| Registre des chevaux de course ST | <ol style="list-style-type: none">1. Chaque cheval suisse au sens du § 40 RST, chaque cheval définitivement importé en Suisse ainsi que chaque cheval importé provisoirement en Suisse dans le cas d'une location est inscrit au registre des chevaux de course ST, dans la mesure où son propriétaire a déposé ses couleurs en Suisse et que le cheval satisfait aux conditions de qualifications. Pour un cheval loué à un propriétaire étranger, l'enregistrement n'est valable que temporairement et uniquement pour la durée de la location.2. ST est compétent pour décider de la reconnaissance des registres de chevaux de course à l'étranger, et pour définir les conditions d'enregistrement dans le registre des chevaux de course ST.3. L'enregistrement s'effectue contre le paiement d'une taxe auprès du secrétariat ST et est publié dans le Bulletin officiel. |
|-----------------------------------|--|

§ 44 Documents étrangers

- | | |
|---------------------|---|
| Documents étrangers | Les chevaux non-inscrits au registre des chevaux de course ST ne sont admis à courir que si les pièces justificatives sont établies suivant les normes internationales et reconnues par ST conformément à l'annexe "Directive concernant les affaires administratives". Elles doivent être déposées auprès des commissaires au plus tard une heure avant l'heure de départ de la course concernée indiquée dans le programme. |
|---------------------|---|

§ 45 Radiation

- | | |
|----------------------|---|
| Radiation définitive | <ol style="list-style-type: none">1. La radiation d'un cheval du registre des chevaux de course ST ou d'un registre étranger entraîne son exclusion irrévocable du trotting légalisé en Suisse et dans tous les pays membres de l'UET. Elle doit être communiquée par écrit.2. Les chevaux qui ont atteint la limite d'âge (dits "hors d'âge") fixée à l'étranger pour participer aux courses, ne sont pas considérés comme radiés. |
| Radiation temporaire | <ol style="list-style-type: none">3. Si un cheval inscrit au registre des chevaux de course ST passe en mains d'un propriétaire étranger, il est temporairement radié du registre, et son inscription ne sera de nouveau activée qu'au moment où il appartient à un propriétaire ayant déposé ses couleurs en Suisse. Le dernier propriétaire reste responsable du cheval pour la durée de la radiation temporaire resp. jusqu'à sa radiation définitive, en particulier pour ce qui est des dispositions concernant la médication. |

§ 46 Noms

Noms

1. L'identité d'un cheval est liée à un nom enregistré. Les chevaux trotteurs suisses et les chevaux déjà enregistrés "sans nom" à l'étranger sont enregistrés au secrétariat FSC.
2. Les noms des chevaux doivent correspondre au § 23 du Règlement de la FSC concernant l'élevage de chevaux de course, à la directive d'application du règlement précité édictée par ST ainsi qu'aux publications dans le « Bulletin Officiel des Courses et de l'Elevage ».
3. La FSC peut refuser l'enregistrement de noms inappropriés. Est considéré comme inapproprié le nom qui visiblement constitue une publicité.
4. Les noms enregistrés sont publiés dans le Bulletin officiel.

§ 47 Noms identiques

Noms identiques

1. Si, par suite d'importation provisoire ou définitive, plusieurs chevaux portent le même nom, les initiales prescrites par le code international et indiquant le pays d'origine doivent être ajoutées.
2. Ces initiales sont ajoutées aux noms lors de tout enregistrement ou publication.

§ 48 Castration

Castration

La castration d'un étalon doit être signalée, avant le prochain engagement, au secrétariat ST avec un certificat vétérinaire. La castration doit être mentionnée dans le passeport équin (livret signalétique) du cheval et publiée dans le Bulletin officiel après que le secrétariat ST en ait informé la Commission d'élevage FSC.

F. COURSES ET HIPPODROMES

1. Genre et conditions de courses

§ 49 Genre de courses

Genre de courses

1. Sont considérées comme courses au trot, au sens du présent règlement, toutes les courses autorisées par ST dans lesquelles seul le trot diagonal est permis. L'amble est interdit.
2. Les courses au trot sont courues au trot attelé ou au trot monté.
3. Les courses sont publiées avec les caractéristiques suivantes:
 - a) courses internationales pour tous chevaux,
 - b) courses pour chevaux inscrits au registre des chevaux de courses ST,
 - c) courses pour trotteurs suisses,
 - d) courses pour sujets de race «Trotteur Français».

Le même cheval peut être réparti dans plusieurs catégories s'il remplit les conditions.

§ 50 Conditions de courses

Conditions de courses

1. Les conditions de courses sont élaborées par ST conformément aux principes publiés en annexe et en accord avec les sociétés de courses dans le cadre du plan général agréé (Strukturplan).
2. Les sociétés de courses fixent les montants des dotations.

Publication

3. Les conditions de courses approuvées par ST sont publiées.

§ 51 Pour la journée de courses

Pour la journée de courses

1. Les conditions de courses publiées doivent préciser pour chaque journée de courses:
 - le lieu et la date,
 - le délai pour les engagements, engagements supplémentaires, forfaits et déclarations des partants,
 - l'information éventuelle concernant les écuries,
 - l'adresse de la société de courses.

Pour chaque course

2. Chaque course doit être désignée par:
 - son genre, son mode de départ, sa distance, sa dotation, son modèle de répartition de la dotation et éventuel prix d'honneur,
 - l'âge des chevaux admis et les prestations exigées, la désignation exacte des chevaux éventuellement exclus,
 - les reculs et avances,
 - le montant et l'échéance des entrées.

§ 52 Catégories de participants

Catégories des participants

1. Sauf indication contraire dans les conditions de courses publiées, la course est ouverte aux drivers/cavaliers, amateurs et professionnels, ainsi qu'aux apprentis en possession d'une légitimation valable.
2. L'admission à une course peut être limitée, par son règlement, aux drivers, respectivement aux cavaliers qui, par exemple:
 - n'ont jamais gagné une course,
 - n'ont gagné au maximum ou au minimum qu'un nombre de courses bien défini,
 - n'ont jamais participé à une course officielle, respectivement à une course autorisée en général,
 - sont plus, respectivement moins âgés qu'un âge déterminé.
3. Ne comptent pas, pour l'admission à la course, les victoires obtenues après la déclaration des partants.

§ 53 Prix en espèces

Prix en espèces

1. Le nombre des prix en espèces fixé pour une course ne doit pas dépendre du nombre des chevaux partants dans ladite course, ni de ceux qui la terminent. Si ce nombre est inférieur à celui des prix en espèces mis à disposition, les prix non payés sont versés à la caisse de la société de courses.
2. Les prix en espèces et l'allocation au fonds d'élevage peuvent être versés au choix par l'organisateur selon les deux modèles suivants :
 - a) La dotation totale d'une course officielle est répartie en une allocation au fonds d'élevage, ainsi qu'en 6 prix en espèces comme suit :

5 % du montant total comme allocation au fonds d'élevage,

6 prix en espèces, qui sont respectivement de 42.75, 21.37, 14.25, 9.5, 4.75 et 2.38 % du montant total.
 - b) La dotation totale d'une course officielle est répartie en 10 prix en espèces comme suit :

40, 20, 13, 9.1, 4.5, 3, 2.8, 2.7, 2.5, et 2.4 % du montant total,

En plus de la dotation totale, l'organisateur verse 5 % de la dotation totale au fonds d'élevage.

Le modèle choisi par l'organisateur fait partie des conditions de courses.

RÈGLEMENT SUISSE DU TROTTING

§ 54 Entrées

- | | |
|--------------------------------|--|
| Entrées | 1. L'entrée est la somme qui doit être versée par le propriétaire d'un cheval afin de lui assurer l'admission à une course. Elle ne doit pas dépasser 2 % de la dotation totale de la course en question et est toujours arrondie au franc supérieur. |
| Acomptes d'entrée | 2. Pour les courses officielles, l'entrée est exigée en deux acomptes, dont le premier échoit lors de l'engagement et le second, pour les chevaux restants, à l'échéance du délai pour déclarer forfait. Le premier acompte représente un tiers et le second les deux tiers du montant total de l'admission à la course, arrondi au franc supérieur. |
| Restitution d'acomptes | 3. La moitié du second acompte est remboursé au propriétaire pour chaque cheval qui est déclaré expressément non partant avant la date limite fixée pour la déclaration des partants. |
| Engagements avancés | 4. Pour les courses dotées d'un montant total de prix d'au moins Fr. 20'000.-, la FSC et ST peuvent autoriser l'avancement de la clôture des engagements et accorder plusieurs délais pour les forfaits. Ils peuvent également fixer une entrée plus élevée pour des engagements tardifs. Les acomptes d'entrée correspondent à environ 10 %, 20 %, 30 % et 40 % de l'entrée s'il y a trois dates limites pour les forfaits.

Si, dans de telles courses, un cheval est annoncé partant, mais perd son droit au départ en raison du système d'élimination, une taxe correspondant au premier acompte, respectivement au premier acompte et à la taxe de l'engagement tardif, doit être prélevée. |
| Engagements supplémentaires | 5. Des engagements supplémentaires sont possibles pour toutes les courses. Pour les engagements supplémentaires, une entrée d'un minimum de 4% de la dotation totale sera prélevée. Cette entrée est due dans tous les cas, également lorsque le cheval est éliminé, déclaré forfait ou non-partant. Les engagements avancés ne sont pas concernés par cette règle. |
| Courses avec engagement global | 6. Pour les courses avec engagement global, une entrée d'un minimum de 4% de la dotation totale sera également prélevée en cas d'engagements intervenant après la répartition dans les courses correspondantes. Cette entrée est en tous les cas due, même si le cheval est par la suite déclaré forfait, éliminé ou non-partant. Toutefois, lors de retrait après la répartition des courses avec engagement global, aucune finance d'entrée ne sera perçue. |

§ 55 Conditions imprécises

- | | |
|-----------------------|---|
| Conditions imprécises | Lorsque le texte des conditions de courses prête à des malentendus ou s'il contient des contradictions, le comité ST décide de l'interprétation à donner. Cette compétence est valable jusqu'à deux heures avant l'heure de départ de la première course fixée dans le programme de la réunion en question. Passé ce moment, la compétence d'interprétation revient aux commissaires exclusivement. |
|-----------------------|---|

§ 56 Noms

- | | |
|------------|--|
| Noms | 1. La société de courses organisatrice doit publier dans le programme un nom pour chaque course. |
| Grand Prix | 2. La désignation "Grand Prix" n'est autorisée que pour les courses dont la dotation totale s'élève à Fr. 12'000.- au minimum. |

§ 57 Modifications, retrait d'une course, nouvelle publication

Modifications	1. Les sociétés de courses sont autorisées à modifier l'ordre des courses et, en cas de force majeure, à renvoyer ou à supprimer des courses prévues au programme; toute demande en dommages intérêts est alors exclue. Les propriétaires de chevaux engagés en sont informés le plus tôt possible.
Retrait d'une course	2. Si le nombre d'engagements enregistré pour une course de trot est inférieur au minimum exigé, la société de courses organisatrice a le droit de retirer cette course du programme. La société peut alors choisir de supprimer définitivement la course ou de la publier à nouveau, modifiée au besoin, avec délai d'engagement reporté. Des modifications éventuelles doivent être approuvées par ST. Sauf indication contraire fixée dans les conditions de courses publiées, le nombre minimum d'engagements est toujours de 18 pour des courses jusqu'à 12 partants et 25 pour les autres. La société de courses organisatrice a le droit de retirer définitivement une course si moins de sept chevaux ont été déclarés partants. Cette disposition ne concerne pas les courses classiques, qui seront disputées dans tous les cas.
Nouvelle publication	3. Si les conditions de courses publiées doivent être modifiées pour des raisons importantes, elles devront être acceptées par ST, et publiées avant la date des engagements dans le Bulletin officiel.

2. Pistes

§ 58 Etat des pistes

Etat des pistes	Les courses au trot ne sont disputées que sur des pistes comprenant des lignes droites aussi longues que possible.
-----------------	--

§ 59 Autorisation générale

Autorisation générale	1. Les sociétés de courses sont tenues, avant d'organiser leur première réunion, de soumettre à ST un plan détaillé de leur hippodrome avec toutes les indications techniques. Lors d'un contrôle, ST fixe, en accord avec la société de courses, le nombre maximum de chevaux admis sur la piste. Ce nombre peut être réduit si la piste et ses installations techniques ne correspondent plus à des exigences plus élevées ou à l'état d'origine. 2. Toute modification de l'hippodrome agréé et de ses données techniques doit être annoncée à ST. 3. Construction, entretien et soins de l'hippodrome incombent à la société de courses.
-----------------------	--

§ 60 Autorisation pour la réunion

Autorisation pour la réunion	1. Avant chaque réunion, tout hippodrome doit être examiné par le président des commissaires, au plus tard une heure avant la première course. Pour effectuer ce contrôle, le président des commissaires peut se faire accompagner par un autre commissaire ou par un expert.
------------------------------	---

2. Les commissaires peuvent demander des modifications supplémentaires à apporter à la piste ou aux données techniques comme condition à l'autorisation pour la réunion. Dans tous les cas, la responsabilité appartient à la société de courses.
3. Après le contrôle, des modifications supplémentaires éventuelles à la piste ou aux installations techniques ne peuvent être décidées que par les commissaires après en avoir conféré avec le directeur de réunion. Toute personne qui, de son propre chef, procède à de telles modifications, les ordonne ou tente d'y procéder, est passible de sanctions.

§ 61 Entraînement

Entraînement

Les sociétés de courses n'offrant pas une organisation d'entraînement permanent pour les trotteurs sont tenues d'offrir avant chaque réunion de courses la possibilité d'un entraînement suffisant sur leurs pistes; elles en fixent les heures d'ouverture. En principe, les pistes en herbe ou de neige sont fermées le matin des courses.

§ 62 Délimitation des pistes

Délimitation des pistes

1. Toute piste doit être délimitée d'une manière claire et évidente par un marquage suffisant. Ce marquage doit être ininterrompu du côté intérieur et extérieur de tout parcours utilisé également pour des courses de galop, les débouchés exceptés. Les normes de marquage des pistes employées uniquement pour les courses au trot sont fixées par ST.
2. L'emploi de perches ou de barres en métal est interdit pour toutes les installations pouvant être déplacées sur l'hippodrome, qu'il s'agisse de marquages, de barrages ou d'autres installations sur la piste.

§ 63 Tableau d'arrivée

Tableau d'arrivée

L'arrivée est marquée par un tableau blanc, fixé sur la barrière intérieure vis-à-vis de l'emplacement réservé aux juges à l'arrivée et muni d'un trait vertical noir. Au-dessus du tableau, un disque rouge doit être posé de manière à être bien visible depuis la ligne d'arrivée et ne provoquer aucun danger pour les drivers, les cavaliers et les chevaux.

G. DISTANCES, RECULS ET AVANCES

1. Distances

§ 64 Mesurage

Mesurage

Les distances sont mesurées un mètre à l'extérieur de la corde et indiquées en mètres. Elles doivent correspondre exactement à celles fixées dans les conditions de la course.

La distance de base fixée dans les conditions de courses peut, après la déclaration des partants, être reculée de 25 mètres si aucun cheval n'a été déclaré partant dans le dernier échelon prévu par les conditions de courses.

§ 65 Distances minimum/maximum

Distances minimum/maximum

Pour les courses de trot, la distance minimum est de 1600 m et la distance maximum est de 4100 m, respectivement de 2400 m pour les chevaux âgés de 2 ans.

La distance minimum pour les courses sur neige peut, avec l'accord du comité ST ou des commissaires, être réduite pour des raisons de sécurité ou à cause de l'infrastructure.

§ 66 Distance / Départ

Distance / Départ

Chaque cheval participant à une course autorisée doit partir au poteau de distance correspondant aux conditions de la course. Il y a lieu cependant de respecter les reculs et avances réglementaires.

2. Reculs et avances

§ 67 Reculs et avances

Reculs et avances

Normalement, les reculs et avances sont fixés à 25 m de la distance de base. Pour des raisons techniques et avec l'autorisation de ST, ces distances peuvent être réduites à 20 m. Les distances de 25 m mentionnées dans le présent règlement et ses annexes seront alors modifiées en conséquence.

Pour les courses sur neige, les écarts par rapport à la distance de base, qui sont de 25 resp. 20 m, peuvent être réduites, avec l'accord du comité ST ou des commissaires, si l'infrastructure le nécessite.

§ 68 Reculs

Reculs

Les conditions de la course peuvent prévoir les reculs maximums suivants :

pour les distances jusqu'à 2'200 m :

50 m dans les courses réservées aux chevaux n'ayant pas plus de 5 ans, 25 m dans toutes les autres courses;

pour les distances de 2'201 à 2'900 m 50 m

pour les distances de plus de 2'900 m 75 m.

RÈGLEMENT SUISSE DU TROTTING

§ 69 Avances pour les chevaux suisses

- | | |
|--|---|
| Avances pour les chevaux trotteurs suisses | 1. Dans les courses auxquelles ne participent pas seulement des chevaux trotteurs suisses, une avance de 25 m à compter de leur position de départ (poteau) peut être prévue dans les conditions de courses pour les chevaux trotteurs suisses. |
| | 2. Dans les courses avec autostart, les conditions de courses peuvent prévoir une priorité pour une place de départ au premier rang pour les chevaux trotteurs suisses. |
| Avances d'âge | 3. Les conditions de courses peuvent prévoir des avances d'âge de 25 m. max. |
| Avances dans les courses d'âge | 4. Dans les courses pour catégories d'âge de 3 à 5 ans, des avances selon les gains peuvent être prévues. |

§ 70 Avances maximales

- | | |
|-------------------|--|
| Avances maximales | Les avances ne peuvent être cumulées, l'avance maximale est de 25 m. |
|-------------------|--|

§ 71 Le moment du calcul selon les gains

- | | |
|-------------------------------------|---|
| Le moment du calcul selon les gains | Est déterminant, pour le calcul des reculs et des avances selon les gains, le jour de la course concernée et non pas, par exemple, la date des engagements. |
|-------------------------------------|---|

H. LES GAINS ET LES CLASSEMENTS

§ 72 Gains

Gains

1. Chaque montant gagné dans une course officielle suisse ou étrangère est considéré comme gain. Les entrées ne doivent pas être déduites.
2. Le total des gains (TG) comprend le total des sommes gagnées, à un moment donné, pour des victoires et des places obtenues pendant toute la carrière du cheval concerné.
3. Pour déterminer les gains actuels (GA), seules sont prises en considération les performances des chevaux durant les six à douze mois précédents. Du 1er janvier jusqu'au 30 juin de l'année en cours, les performances depuis le 1er juillet de l'année précédente sont prises en compte; à partir du 1er juillet jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, les performances depuis le 1er janvier de l'année sont prises en compte. ST peut autoriser des exceptions.

§ 73 Chevaux classés et placés

Chevaux classés

1. Sont considérés comme classés tous les chevaux d'une course qui n'ont pas été disqualifiés, distancés, arrêtés et ne sont pas tombés.

Chevaux placés

2. Sont considérés comme placés les chevaux classés dans une course en Suisse ou à l'étranger avec un prix en espèces.

I. PREPARATION DES COURSES

1. Engagements, engagements supplémentaires, forfaits, déclarations des partants

§ 74 Office de réception

Office de réception

Le secrétariat est l'office compétent pour les engagements, les engagements supplémentaires, les forfaits et les déclarations de partants. ST peut prévoir des exceptions. Le comité peut rendre obligatoire les engagements, les engagements supplémentaires, les forfaits et les déclarations des partants par Internet.

§ 75 Délais

Délais

ST arrête chaque année les délais pour les engagements, les engagements supplémentaires, les forfaits et les déclarations de partants. Ces dates sont publiées dans le Bulletin officiel et dans les conditions de courses.

§ 76 Ayants droit, Responsabilité

Ayants droits

Seuls les propriétaires, les entraîneurs ou les mandataires, désignés ci-après comme "ayants droit", peuvent formuler ou annuler un engagement, un engagement supplémentaire, déclarer forfait et annoncer ou annuler une déclaration de partant. L'entraîneur est responsable de l'exactitude de la déclaration, de son intégralité et du respect des délais. Pour les chevaux qui ne sont pas encore inscrits sur une liste d'entraînement, cette responsabilité incombe au propriétaire responsable.

§ 77 Engagements

Engagement,
engagements
supplémentaires

1. L'engagement est l'inscription d'un cheval à participer à une course publiée. En même temps, il constitue la soumission aux conditions de la course, ainsi qu'au règlement suisse du trotting. Toutes les directives du RST concernant les engagements s'appliquent également aux engagements supplémentaires.

Conformité aux
conditions de la
course

2. Toutes les conditions d'une course doivent être remplies lors du forfait et lors du départ de la course.

Relevé des
performances

3. Avant le départ de la première course d'un cheval en Suisse, le secrétariat ST doit recevoir, par écrit, un relevé détaillé de tous les départs, victoires, places et gains obtenus à l'étranger. Ce relevé doit être établi par une autorité reconnue par ST (autorité compétente d'un pays).

RÈGLEMENT SUISSE DU TROTTING

- | | |
|--|--|
| Participation à des courses à l'étranger | 4. Selon le règlement de l'UET, les participations aux courses étrangères sont à communiquer par les fédérations respectives. Lorsque les fédérations concernées ne transmettent pas les performances, l'entraîneur garde l'entière responsabilité pour que les performances arrivent au secrétariat ST jusqu'au délais des forfaits avec le formulaire officiel de ST. La participation à des courses à l'étranger doit être annoncée au secrétariat ST jusqu'au dernier jour prévu pour la déclaration de forfait au moyen du formulaire officiel ou conformément à celui-ci. Si, entre la date des forfaits et celle de la course dans laquelle il est déclaré partant en Suisse, un cheval est resté engagé au programme d'une réunion à l'étranger, il faut l'annoncer par écrit au secrétariat ST avant la date des forfaits suisses. La participation à une course à l'étranger qui interviendrait après la déclaration de forfait doit être annoncée par écrit au secrétariat ST ou au plus tard lors de la réunion des commissaires.
Toute omission ou toute annonce faite hors des délais entraîne l'exclusion, respectivement la disqualification du cheval et entraîne des sanctions à l'encontre des responsables. |
| Contenu | 5. Au plus tard huit jours avant le premier engagement d'un cheval en Suisse, les indications suivantes doivent être fournies : nom, âge, robe, sexe, origine et gains du cheval, nom du propriétaire ainsi que les pays dans lesquels le cheval a disputé des courses jusqu'à présent. Tous les engagements faits par des propriétaires étrangers doivent indiquer également leurs couleurs de propriétaires enregistrés au délai d'engagement. |
| Engagements supplémentaires | 6. Les engagements supplémentaires sont possibles jusqu'à la déclaration de partants contre le paiement du double de la finance d'entrée de base. |
| Suppression d'une course | 7. Si une course est supprimée après le délai d'engagement, les chevaux concernés peuvent, jusqu'au délai de forfait, être réengagés dans une autre course. Dans ce cas d'engagement supplémentaire, seule la finance d'entrée de base est perçue. |

§ 78 Validité

- | | |
|----------|--|
| Validité | Tout engagement ou tout engagement supplémentaire parvenu dans les délais, et couvert par le compte du propriétaire, est valable pour autant qu'il ait été effectué soit par le portail Internet offert par ST, soit par écrit. Tout engagement et tout engagement supplémentaire qui n'a pas été effectué par la voie électronique est soumis à une taxe. |
|----------|--|

§ 79 Droit de participer à la course

- | | |
|---------------------------------|---|
| Droit de participer à la course | 1. L'office de réception n'est pas tenu de vérifier si un cheval qui a été valablement engagé a le droit de participer à la course.

2. Si un cheval n'ayant pas le droit de participer à la course a été engagé, les entrées ou acomptes d'entrée sont exigibles tant qu'il n'y a pas de forfait ou de déclaration de non partant. |
|---------------------------------|---|

§ 80 Annulation

- | | |
|------------|--|
| Annulation | Tout engagement fait en avance peut être annulé jusqu'à l'échéance du délai d'engagement dans la forme prévue pour les engagements ou par écrit. |
|------------|--|

§ 81 Forfait

Forfait

1. La déclaration de forfait pour un cheval engagé entraîne l'extinction de son engagement pour la course concernée.
2. Toute déclaration de forfait parvenue dans les délais est valable, sans égard à sa forme. Une déclaration de forfait anticipée peut être révoquée jusqu'au délai fixé pour les forfaits par le biais du portail Internet offert par ST. Les forfaits qui ne sont pas déclarés par la voie électronique sont soumis à une taxe. D'éventuelles erreurs de la part de l'office de réception ne peuvent être invoquées que si le forfait a été déclaré par le biais du portail Internet offert par ST ou par écrit.

§ 82 Déclaration de partant

Déclaration de partant

1. La déclaration de partant constitue la confirmation obligatoire de l'engagement. A défaut de déclaration, le cheval concerné ne peut pas prendre part à la course.
2. Un cheval ne peut pas prendre part à une course lorsque la distance de départ doit être modifiée à la suite d'un départ effectué entre le jour de la déclaration de partant et le jour de la course.

§ 83 Contenu

Contenu de la déclaration de partant

1. La déclaration de partant est une déclaration définitive qui lie le déclarant et doit être remise avec les informations suivantes:
 - indication de la course à laquelle le cheval va participer,
 - TG, gain total,
 - GA, gain actuel,
 - le nom du driver, respectivement du cavalier engagé ;
 - en plus, concernant les courses sur sable et sur herbe, si le cheval est ferré ou déferré devant et/ou derrière.Un cheval est réputé « déferré » lorsque son sabot n'est muni d'aucune protection, ou n'est protégé que par de la résine.
2. Les indications incomplètes ou fausses sont passibles de sanctions.
3. La dispense du défilé ou du canter, le changement de couleur justifié ainsi que toutes les autres requêtes de dérogation motivées doivent être présentées lors de chaque déclaration de partant au secrétariat ST. Dès leur approbation, elles seront publiées dans le programme des courses.
ST peut soumettre ces autorisations à une taxe. Leur annulation n'est possible que sur ordre exprès des commissaires.
Les dispenses susmentionnées peuvent être accordées par les commissaires le jour de la course, au plus tard une heure avant l'heure du départ mentionnée dans le programme de la course concernée. Elles ne sont accordées que dans des cas dûment motivés.

Des modifications du ferrage du cheval tel qu'indiqué lors de la déclaration des partants ne sont possibles qu'avec l'autorisation des commissaires de course, si dite autorisation est octroyée pour toutes les courses et tous les concurrents. Un cheval qui prend le départ avec un ferrage différent que celui indiqué lors de la déclaration des partants sera disqualifié et son entraîneur sanctionné. Un cheval qui perd un fer pendant la course n'est pas considéré comme ayant couru défermé.

Un cheval annoncé comme blessé par le service vétérinaire du fait qu'il a couru défermé est exclu de la participation à des courses pour une durée d'un mois et son entraîneur sanctionné.

Limitation

4. Aucun cheval ne doit être déclaré partant dans plus d'une course. Les éliminatoires ou "batteries" ne demandant au même cheval pas plus de 3 départs le même jour, sont comptées comme une seule course.
5. Pour une même course, trois chevaux maximum appartenant à un seul propriétaire ou associé peuvent être déclarés partants. Ce maximum doit être réduit à deux pour les courses où des chevaux seraient éliminés. Si un tel cas se produit, le cheval éliminé le sera en fonction des conditions de la course, à moins que le propriétaire responsable le désigne expressément.
6. Aucun driver/cavalier ne peut disputer plus d'une seule éliminatoire ou "batterie" faisant partie d'une course de sélection.

§ 84 Forme

Forme

1. Toute déclaration de partant parvenue dans les délais et accompagnée à l'avance du relevé des performances est recevable sans égard à la forme. Des erreurs éventuelles de la part de l'office de réception ne peuvent être invoquées qu'en se référant à une déclaration écrite. Toute déclaration de partant qui n'est pas effectuée par le biais du portail Internet offert par ST est soumise à une taxe.

Modification / annulation

2. Une déclaration de partant faite par avance peut être modifiée ou annulée par le biais du portail Internet offert par ST jusqu'à la date limite fixée pour la déclaration des partants.
3. Pour un cheval dont le passeport équin (livret signalétique) n'a pas été déposé dans les délais le jour de la course, ST peut exiger que la prochaine déclaration de partant ne puisse être acceptée qu'après remise de ce document au secrétariat ST.

§ 85 Modification, non partants

Modifications /
non partants

1. Il est possible de renoncer, sans prélèvement d'une taxe, à faire courir un cheval déclaré partant si:
 - son incapacité de courir est confirmée par une attestation vétérinaire,
 - des conditions aggravées sont réalisées,
 - son absence est la suite probante de difficultés de transport,
 - les conditions d'une course ne sont plus remplies par sa participation à d'autres courses entre le moment où la déclaration de partant est déposée et le jour de la course, ou lorsque la distance de départ, respectivement le rang de départ derrière l'autostart est perdu,
 - une course après une interruption fait l'objet d'un nouveau départ,
 - le cheval est exclu ou retiré immédiatement avant le départ selon le § 96.

Dans tous les autres cas, le propriétaire paie une taxe.

Changement de driver
/ cavalier

- 2.1 Un changement de driver/cavalier est possible sans prélèvement d'une taxe si le driver/cavalier annoncé lors de la déclaration des partants:
 - est déclaré malade ou accidenté par un certificat médical,
 - s'est vu retiré sa licence de driver/cavalier après le dépôt d'une déclaration de partant.

Changement de driver
/ cavalier avec taxe

- 2.2 Un changement de driver/cavalier avec prélèvement d'une taxe est possible, si
 - le cheval devant être drivé par son entraîneur, propriétaire ou copropriétaire est non partant. Ils ont alors le droit de driver/monter dans cette course un autre de leurs représentants.
 - le cheval a fait objet d'un changement de propriété après la déclaration des partants,
 - le driver/cavalier est absent pour une raison imprévisible et reconnue sérieuse par les commissaires.

- 2.3 Dans les autres cas, le changement de driver/cavalier mentionné dans la déclaration de partant n'est pas autorisé.

- 2.4 Les changements de driver/cavalier non annoncés seront sanctionnés et le cheval concerné sera disqualifié.

Modification de la
position de départ

3. Une modification de la position de départ déterminée est possible sans prélèvement d'une taxe, lorsque les commissaires ordonnent expressément un changement à la suite d'une erreur de l'office de réception.

Taxes

4. Dans tous les cas non expressément libérés de taxes, le driver, l'entraîneur ou le propriétaire reconnu responsable par les commissaires doit payer une taxe. Le prélèvement de cette taxe a lieu automatiquement et sans disposition particulière des commissaires, conformément au tarif arrêté par ST. La déclaration de non partant après la séance des commissaires le jour de la réunion fait l'objet d'une taxe sensiblement plus élevée sauf dans les cas énumérés limitativement aux chiffres 1 et 3.

Avant la réunion

5. Les délais pour l'annonce de modifications de la déclaration de partant sont publiés au « Bulletin Officiel des Courses et de l'Elevage ». Toutes les modifications de déclaration de partant annoncées avant la date de la réunion doivent être transmises par l'office de réception au président des commissaires et traitées d'après ses instructions. Le fait que le programme tienne compte de ces modifications n'entraîne aucune exemption de taxe.

RÈGLEMENT SUISSE DU TROTTING

Exclusion
temporaire

6. Les chevaux dont le forfait est justifié par un certificat vétérinaire ou qui ont été exclus pour raison de maladie ou de blessure le jour de la course sont exclus de toutes les courses ayant lieu dans les 5 jours calendaires suivant la course concernée. Ne sont pas considérés par cette règle les non partants selon § 96.2 RST. Les chevaux dont le forfait n'est pas justifié par des motifs valables seront exclus des courses par ST pendant 10 jours calendaires suivant la course concernée. Cette décision est sans recours possible.
Les chevaux dont le forfait est justifié par un certificat vétérinaire ne peuvent pas être déclarés partants tant que ledit certificat vétérinaire n'a pas été déposé auprès du secrétariat ST.

§ 86 Course dédoublée

Course dédoublée

1. Lorsque le nombre de chevaux déclarés partants est supérieur au maximum admis pour la piste concernée, la société de courses peut décider, jusqu'au jour de la déclaration des partants, de dédoubler la course. Ceci se fera selon les dispositions ci-après.
2. Si le dédoublement de la course est décidé, le secrétariat de ST répartira les chevaux en deux groupes, en alternant selon le montant des gains réalisés. Le cheval aux gains les plus élevés sera le premier du groupe no 1, celui qui est deuxième selon ses gains, sera le premier du groupe 2. A gains égaux, l'ordre sera déterminé d'après la position des noms des propriétaires dans l'alphabet. La répartition est définitive, sans recours possible.
3. Plusieurs chevaux appartenant au même propriétaire ou à la même association sont toujours assignés au même groupe, celui-ci étant déterminé par le cheval ayant les gains les plus élevés.
4. Chaque groupe sera doté de la totalité des prix en espèces et dons d'honneur prévus dans les conditions de la course.

Dédoublement prévu
dans les conditions de
courses

5. Au cas où les conditions de la course mentionnent qu'elle sera dédoublée si "plus d'un certain nombre de chevaux sont déclarés partants", le comité décidera du mode de répartition (sexes, TG, GA, âge, règlement, etc.); cette information sera communiquée jusqu'à la date des forfaits et ne prendra effet que si la course concernée doit être dédoublée. Dans ce cas, chaque peloton sera considéré comme une course individuelle.

§ 87 Elimination

Elimination de
chevaux
surnuméraires

1. Si, malgré le nombre excessif de chevaux déclarés partants, la société de courses renonce à ce que la course soit courue en deux groupes ou qu'une course supplémentaire soit organisée, il est procédé, le jour même de la déclaration des partants, à une élimination automatique des chevaux en surnombre par le secrétariat de ST. Le résultat de cette procédure est incontestable.
2. Toutes les prescriptions concernant l'élimination sont arrêtées dans une directive et publiées dans les conditions générales des courses.

2. Programme des courses

§ 88 Définition

- | | |
|------------|--|
| Définition | 1. Pour chaque réunion, la société de courses organisatrice édite un programme qui sert de base à l'information du public et au pari mutuel. |
| Schéma | 2. Le contenu du programme doit correspondre, pour autant qu'il concerne les courses mêmes, au schéma établi par ST. |

§ 89 Contenu

- | | |
|---------|--|
| Contenu | Outre les indications concernant les courses elles-mêmes, le programme doit comprendre les noms des commissaires et des fonctionnaires selon § 8 ainsi que les noms du speaker et du délégué au Pari Mutuel. Le programme doit également comprendre un extrait des prescriptions applicables au Pari Mutuel. |
|---------|--|

K. ORGANISATION DES COURSES

1. Les commissaires

§ 90 Tâches générales, compétences

Tâches générales,
compétences

1. Les commissaires sont la plus haute instance sur l'hippodrome. Ils surveillent les courses soumises à leur autorité et s'assurent, par leurs directives appropriées, du bon déroulement des courses conformément au présent règlement.
2. Les commissaires sont autorisés, si des raisons importantes le justifient, à modifier au cours de la réunion, la piste, la chronologie ou les distances des courses, ou de supprimer complètement des courses dont le déroulement semble sérieusement compromis.

Conditions
aggravées

3. L'hippodrome peut, à la suite de conditions atmosphériques ou de toute autre circonstance extraordinaire, se trouver dans un état tel qu'une ou plusieurs courses d'une même réunion doivent être disputées sous conditions aggravées.

Après en avoir conféré avec le directeur de réunion et la société de courses organisatrice, les commissaires devront constater ou non l'existence de conditions aggravées et décider quelles sont les courses devant être courues sous conditions aggravées. Les participants à ces courses seront informés de la décision.

La disparition des conditions aggravées doit également être décidée par les commissaires selon l'alinéa 2 après en avoir conféré avec le directeur de réunion. Cette décision doit également être portée à la connaissance des participants concernés.

Aucune amende, ni taxe n'est prélevée en cas de déclaration de non partant faite avant ou après la séance des commissaires au cours de laquelle ces derniers ont déclaré l'existence de conditions aggravées pour la course concernée. Les entrées restent dues.

Harnachements
non autorisés

4. En plus des contrôles d'avant course, les commissaires peuvent ordonner à un équipage de se rendre au rond de présentation à l'issue de la course, afin d'y procéder à des contrôles supplémentaires. Ces contrôles peuvent également être effectués aux écuries. Le cas échéant, les commissaires sont autorisés à prendre des photos, afin d'instruire un éventuel dossier d'enquête ou de confisquer momentanément du matériel.

Cheval décédé ou
euthanasié

5. Les commissaires peuvent ordonner les prélèvements biologiques et/ou l'autopsie de tout cheval déclaré partant et décédé ou euthanasié sur l'hippodrome avant, pendant ou après la course.

§ 91 Fonctions

Fonctions

1. La présidence est assurée par un commissaire autorisé par ST à exercer cette fonction.

2. Avant la course, les autres commissaires sont chargés de surveiller notamment les participants et d'observer la préparation des chevaux au canter. Après la course, ils assument le contrôle des participants sur la volte finale et s'occupent de la réception des protêts.

§ 92 Secrétaire

Secrétaire

Un secrétaire est chargé d'établir, sous le contrôle du président des commissaires, le bulletin intitulé "Classement définitif de la course" ainsi que tout autre document contenant des décisions des commissaires.

§ 93 Emplacement

Emplacement

1. Avant et après la course, les commissaires se retrouvent normalement à la salle des commissaires qui doit être installée, conformément aux exigences pratiques, par la société de courses organisatrice. Une deuxième salle séparée comme la première de l'ambiance des courses, doit être réservée aux auditions exclusivement.
2. Pendant la course, les commissaires s'installent sur la tribune couverte d'arrivée ou dans le compartiment d'observation qui leur est réservé. Leur place doit être strictement séparée de celles des autres fonctionnaires.
3. Pendant la course, outre les commissaires, seuls les secrétaires et le directeur de réunion ont accès à l'emplacement réservé aux commissaires. Pourront également accéder à la salle des commissaires avant et après la course toutes les personnes munies d'une autorisation délivrée par le président des commissaires.

§ 94 Séance

Séance des commissaires

Sous réserve d'une publication autre dans le calendrier des courses, les deux présidents des commissaires, le directeur de réunion ainsi que les responsables de la société de courses tiennent une séance obligatoire une heure avant le départ de la première course autorisée de la réunion mentionnée dans le programme.

Doivent participer à cette séance tous les fonctionnaires au sens du § 8, chiffres 2.1. et 2.2., ainsi que le chef du rond de présentation, le chef du pari mutuel et le médecin de l'hippodrome. Cette séance est présidée par le directeur de réunion et a pour but essentiellement de communiquer les changements au programme, ainsi que de répartir les charges et fonctions.

§ 95 Avant la course

Avant la course

Les tâches des commissaires avant la course et lors de la présentation des chevaux sont les suivantes:

1. Contrôle de l'existence des passeports équins (livrets signalétiques) ou documents correspondants;
2. Etablir le protocole de départ;

3. Contrôle de l'état physique de tous les chevaux et, après consultation du vétérinaire officiel responsable du service vétérinaire, proposition, le cas échéant, d'exclure des chevaux dont l'état physique n'est pas conforme;
4. Contrôle des couleurs et enquête immédiate en cas de divergences qui n'ont pas déjà été annoncées aux commissaires;
5. Contrôle des sulkys, des cravaches et du reste de l'équipement.

§ 96 Défilé et canter

Défilé et canter;
exclusion de
chevaux atteints
dans leur santé

1. Les commissaires doivent observer également les défilés, le canter et le départ. Ils doivent exclure de la course les chevaux boiteux ou donnant d'autres signes évidents d'atteinte dans leur santé. Les chevaux récalcitrants peuvent également être exclus.
2. Sont également considérés comme atteints dans leur santé les chevaux qui, avant la course officielle, ont pris la main de leur driver/cavalier ou se sont débarrassés de ces derniers et qui ont ainsi parcouru une distance trop longue pour que la participation à la course paraisse encore raisonnable.
3. Ces chevaux peuvent être exclus par décision des commissaires ou sur requête du vétérinaire officiel responsable du service vétérinaire, de leur propriétaire ou de leur entraîneur.

§ 97 Pendant la course

Pendant la course

1. Les commissaires doivent observer attentivement le déroulement de chaque course. Ils constateront notamment si:
 - des chevaux refusent le départ,
 - des chevaux tombent, se dérobent, sont arrêtés ou quittent la piste,
 - des chevaux ou des drivers/cavaliers sont gênés par d'autres chevaux ou par leurs drivers/cavaliers, et s'il y a intention ou négligence de la part d'un driver/cavalier,
 - une aide interdite est apportée à un cheval ou à un driver/cavalier,
 - la performance d'un cheval constitue, par rapport à ses résultats antérieurs, une amélioration ou une baisse de forme exceptionnelle.
2. Au vu de leurs observations, les commissaires doivent être en mesure de décider si une course s'est déroulée correctement ou s'il faut d'office ouvrir des enquêtes, prendre des décisions ou sanctions. Afin de compléter leurs observations, les commissaires doivent, dans la mesure du possible, entendre tous les drivers/cavaliers, entraîneurs ou propriétaires impliqués dans un des incidents mentionnés sous chiffre 1.
3. Dans la ligne d'arrivée, les commissaires doivent surveiller les allures, indépendamment des juges aux allures et, après discussion avec ces derniers, disqualifier les chevaux fautifs si nécessaire. Cette décision est définitive et irrévocable.

§ 98 Arrêt de la course ou des opérations de départ

Arrêt de la course
ou des opérations
de départ

Les commissaires sont obligés d'arrêter le plus vite possible une course ou des opérations de départ si des motifs impérieux les y obligent tels que notamment la mise en danger des spectateurs, des drivers/cavaliers ou des chevaux. L'arrêt de la course est signalé depuis la tour des commissaires par un avertisseur installé selon les prescriptions de la FSC. Les concurrents doivent alors s'arrêter immédiatement.

Après en avoir discuté avec le directeur de réunion, les commissaires décident s'il y a lieu ou non de faire repartir la course, le cas échéant sous conditions aggravées selon § 90, chiffre 3.

§ 99 Observateurs

Observateurs

Si les commissaires ne sont pas à même d'avoir une vue d'ensemble suffisante sur la totalité du parcours, ils peuvent placer un ou plusieurs observateurs particulièrement qualifiés auxquels ils auront donné leurs instructions. Ils peuvent aussi installer des instruments de surveillance.

§ 100 Après la course

Après la course

Après la course, les commissaires ont notamment les attributions suivantes:

- ordonner le contrôle antidopage selon les directives de la FSC,
- établir le classement définitif sur formulaire officiel de la FSC, le distribuer et l'afficher,
- effectuer des enquêtes, traiter les protêts, prononcer des sanctions, rédiger des propositions à l'adresse de ST et de la FSC.

§ 101 Annonces

Annonces

1. Si les commissaires enquêtent sur un fait pouvant influencer le classement définitif de la course, cette mesure doit être immédiatement portée à la connaissance du speaker qui en informera le public par haut-parleur et le chef du pari mutuel.
2. Les protêts déposés sur la volte finale/à la balance, ainsi que les incidents exigeant une enquête doivent être immédiatement portés à la connaissance des commissaires par le fonctionnaire délégué.
3. Si la volte finale/la balance se termine sans protêt, ni incident nécessitant des enquêtes, le fonctionnaire délégué en informera les commissaires avec la formule "volte/balance en ordre".

§ 102 Arrivée définitive

Arrivée définitive

1. "L'arrivée définitive" confirmée par les commissaires qui peut diverger de "l'arrivée provisoire" communiquée par le chef des juges à l'arrivée doit être immédiatement portée par écrit à la connaissance :
 - du chef du pari mutuel en tant qu'autorisation à procéder au paiement des cotes calculées sur la base de ce résultat,
 - du speaker, pour communication par haut-parleur.

2. Le motif pour lequel "l'arrivée provisoire" communiquée par le chef des juges à l'arrivée a été modifiée doit être exposé de façon détaillée sur le formulaire officiel "arrivée définitive", et communiqué au speaker pour information du public par haut-parleur.

§ 103 Compte-rendu de la course

Compte-rendu
de la course

1. Après chaque course, les actes sont récapitulés par le secrétaire en un compte-rendu des courses qui doit contenir:
 - le formulaire "chevaux partants",
 - le formulaire juge/commissaires "arrivée définitive",
 - le formulaire des commissaires "résultat définitif de la course",
 - les rapports du starter,
 - les procès-verbaux d'audition,
 - les copies de toutes les décisions et propositions des commissaires à ST et à la FSC,
 - le formulaire contenant les cotes du pari mutuel,
 - la photo-finish, le cas échéant pour les places aussi
 - les amendes et cautions, avec un double des quittances.
2. Les actes de toutes les courses doivent être remis avec deux exemplaires du programme des courses au secrétariat ST sans retard après la manifestation.

2. La volte finale / Les balances

§ 104 Endroit et signification

Endroit et
signification

1. Volte finale
Après la course, tous les drivers/cavaliers doivent se rendre immédiatement avec leurs chevaux sur une grande volte près du poteau d'arrivée ou près de la sortie conformément aux indications données par le fonctionnaire délégué par les commissaires et posté à cet endroit. Seul ce fonctionnaire délégué peut autoriser les drivers et cavaliers à quitter la piste.
2. Les drivers ou cavaliers dont les chevaux sont arrêtés doivent s'annoncer auprès du fonctionnaire sur la volte finale/aux balances immédiatement après la course.

Actifs convoqués par
les commissaires

3. Les actifs cités par les commissaires doivent se rendre immédiatement au bureau des commissaires. L'inobservation de ces instructions, données par le fonctionnaire/commissaire compétent, entraîne l'abandon du droit d'être entendu et est passible de sanctions.

3. Formulaires, rond de présentation, défilés et canters

§ 105 Chevaux partants, numéros de départ, écharpes

Chevaux partants

1. Trente minutes avant l'heure de départ de chaque course, le personnel de la société de courses distribue les formulaires "chevaux partants" avec les changements de programme aux commissaires, juges à l'arrivée, juges aux allures, starter, chef du rond de présentation, speaker et chef du pari mutuel.

	2. Les changements au programme indiqués sur ces formulaires doivent être marqués sur les tableaux d'affichage obligatoirement installés par toutes les sociétés de courses.
Numéros de départ / tapis de selle; écharpes	3. Trente minutes avant l'heure de départ de la course mentionnée dans le programme, les passeports équins (livrets signalétiques) ou documents correspondants doivent être déposés à l'endroit indiqué et les numéros de départ à fixer aux harnais, respectivement les tapis de selle, pour les chevaux présents sur l'hippodrome, ainsi que les écharpes pour la 2ème et 3ème couleur doivent être retirés.
Taxe	Si le passeport équin (livret signalétique) ou document correspondant n'est pas déposé, une taxe fixée par ST sera infligée à l'entraîneur responsable. Le passeport équin (livret signalétique) est alors à envoyer au secrétariat ST sans délai.

§ 106 Rond ou lieu de présentation, entrée en piste

Rond ou lieu de présentation	1. Les chevaux attelés ou montés doivent être sur la piste 10 minutes, à Avenches 3 minutes, avant l'heure de départ indiquée dans le programme des courses, ou modifiée par les commissaires. L'entrée officielle doit être utilisée. Chaque concurrent doit préalablement avoir effectué au moins un tour dans le rond de présentation. Une apparition tardive sur la piste sera frappée d'une sanction. 2. Outre le chef du rond de présentation, seules les personnes suivantes ont accès au rond de présentation : 2.1 tous les commissaires et fonctionnaires ainsi que le directeur de réunion, 2.2 les propriétaires, mandataires, entraîneurs, drivers et cavaliers, qui ont à faire directement avec un cheval partant dans la course concernée.
------------------------------	---

§ 107 Chef du rond de présentation

Chef du rond de présentation	1. Chaque société de courses désigne un chef du rond de présentation. Ce dernier a pour tâche d'organiser et de surveiller le rond de présentation, le défilé devant les tribunes, ainsi que le canter. 2. Le chef du rond de présentation donne le signal de quitter le rond de présentation et prend toute disposition nécessaire jusqu'au début du canter. Il n'attend pas les chevaux retardés, mais annonce au commissaire délégué tous les chevaux n'ayant pas effectué au moins un tour dans le rond de présentation avant de se rendre en piste 3. Le chef du rond de présentation contrôle que les numéros sont exacts et bien visibles.
------------------------------	---

§ 108 Compétences

Compétences	Tous les propriétaires, drivers/cavaliers, entraîneurs et autres personnes ayant à faire aux chevaux participant à la course, sont soumis aux ordres du chef du rond de présentation tant que ce dernier exerce ses fonctions. La personne qui ne suit pas les directives du chef du rond de présentation, données dans l'exercice de ses fonctions, est passible de sanctions.
-------------	---

§ 109 Canter

Canter

Le canter est obligatoire. A une vitesse rapide, le canter est autorisé seulement dans le sens de la course, et sur les pistes en herbe ou sur neige, seulement sur le côté extérieur de la piste. Un échauffement à la vitesse du pas n'est pas autorisé sur les première et deuxième épaisseurs à la corde (à l'intérieur) sur les pistes en sable, respectivement côté pesage (à l'extérieur) sur les pistes en herbe ou sur la neige. La non participation au canter, sans requête préalable lors des déclarations de partants ou sans autorisation exceptionnelle accordée par les commissaires le jour de la réunion, est passible de sanctions. Avant les courses les plus importantes, le canter, sur demande de la société de courses, peut être précédé d'un défilé. Après le canter, les commissaires donnent par haut-parleur le signal aux drivers/cavaliers de se rendre à l'endroit du départ. Les drivers/cavaliers qui ne suivent pas immédiatement cet ordre sont passibles de sanctions.

§ 110 Heat

Heat

Un heat peut être exécuté au plus tôt à l'ouverture de la piste de la réunion et au plus tard 30 minutes avant le départ de la course inscrite dans le programme à laquelle le cheval concerné prend part.

Le bon déroulement de la réunion ne doit pas être gêné par l'exécution d'un heat.

Licence, équipement

Un heat ne peut être exécuté que par un driver/cavalier disposant d'une licence valable.

Les chevaux et les drivers/cavaliers doivent exécuter leur heat avec l'équipement prescrit dans le présent règlement pour les courses de trot, avec les numéros de départ resp. les tapis de selle.

Au cas où des numéros de départ ou tapis de selle de couleur différente pour chaque course sont à disposition, ils doivent être utilisés pendant le heat. Dans ce cas, le heat peut être fait dans n'importe quelles couleurs enregistrées en Suisse.

Les sulkys d'entraînement sont autorisés à condition qu'ils disposent des flasques protège-rayon.

Comportement

A vitesse rapide, il n'est toléré d'effectuer un heat que dans la direction de la course et sur la portion extérieure de la piste pour les pistes en herbe et sur neige. Un échauffement à la vitesse du pas n'est pas autorisé sur les première et deuxième épaisseurs à la corde (à l'intérieur) sur les pistes en sable, respectivement côté pesage (à l'extérieur) sur les pistes en herbe ou sur la neige.

Annonce

Sur les pistes sur neige, un heat doit être annoncé aux commissaires au plus tard une heure avant le départ de la course mentionnée dans le programme et ne peut être exécuté que sur le côté extérieur des pistes. Si le heat est fait avant la réunion des commissaires, il doit être annoncé lors de la déclaration des partants.

4. Le chef des pistes

§ 111 Définition, tâches

Définition

1. Chaque société de courses désigne comme chef des pistes une personne responsable de toutes les installations, des mesures ou des décisions à prendre concernant le champ de courses, soit les pistes, le marquage et les barrières.

Tâches	2. Pour chaque réunion, le chef des pistes met ces dernières dans le meilleur état possible qui permet d'assurer le déroulement parfait et conforme aux règlements des courses prévues. Le cas échéant, il fait procéder à l'irrigation des pistes. Il organisera éventuellement un service de barrages afin d'éviter des collisions avec des chevaux non drivés ou non montés. Il accompagne le président des commissaires lors du contrôle des pistes.
--------	--

Le jour de la réunion	3. Avant chaque course, le chef des pistes contrôlera le parfait fonctionnement des services organisés par lui, ainsi que les barrages et signes de marquage prévus. Il en fait rapport aux commissaires.
-----------------------	---

5. Le départ

§ 112 Mode de départ

Mode de départ	On peut différencier les modes de départ de la manière suivante: - Départ volté avec l'aide d'un ou plusieurs élastiques ou laser - Départ selon le principe de deux rangs groupés se suivant derrière la voiture ou au moyen d'un drapeau
----------------	--

§ 113 Lieu de départ

Lieu de départ	1. Le départ est toujours donné d'un endroit bien visible depuis l'emplacement réservé aux commissaires. 2. Le lieu de départ doit être fixé à une distance suffisante du premier virage. 3. Chaque lieu de départ est marqué par: 3.1. le piquet de départ muni d'un tableau indiquant la distance de base, 3.2. pour les courses avec départ aux élastiques, les poteaux marquant les différents reculs et avances. Un dernier poteau doit être posé 25 mètres derrière le poteau des reculs maximums.
----------------	---

§ 114 Préparation du départ

Préparation du départ	1. Les participants se présentent au départ dès que les commissaires et/ou le starter en donnent l'ordre. A partir de ce moment, les chevaux sont sous les ordres du starter et le starter est seul compétent pour la préparation du départ.
-----------------------	--

Renoncement à prendre le départ	2. Le renoncement à prendre le départ pour un cheval pendant les préparations de départ doit être annoncé par le propriétaire, l'entraîneur ou le driver/cavalier aux commissaires ou - pour être transmis immédiatement à ces derniers - au starter.
---------------------------------	---

Exclusion de chevaux atteints dans leur santé	3. L'exclusion de chevaux atteints dans leur santé est décidée par les commissaires conformément au § 96.
---	---

RÈGLEMENT SUISSE DU TROTTING

- | | |
|--------------------------|---|
| Exclusion | <p>4. Un cheval est exclu de la course s'il ne se trouve pas sur la piste au début de la procédure de départ (3 minutes avant le départ) et si les commissaires ne disposent d'aucune information concernant son absence. Si, à cause d'un problème d'harnachement, de ferrage ou de matériel autre, le départ doit être retardé, le starter octroie à l'équipage concerné un délai de 12 minutes pour la remise en ordre. Pour les courses PREMIUM, le délai est fixé par la direction des courses en accord avec le directeur de réunion. Si, à l'expiration du délai, l'équipage n'est pas prêt, il est exclu de la course par les commissaires.</p> <p>5. Un cheval qui, pendant la préparation du départ, se montre récalcitrant ou dangereux, peut être exclu de la course par les commissaires sur demande du starter.</p> |
| Départ valable | <p>6. Le starter décide seul de la validité d'un départ. Sa décision est définitive et inattaquable.</p> |
| Faux départ | <p>7. Si, lors des opérations de départ, il est arrivé un incident qui a gêné le départ ou l'a fait déclencher prématurément, ou à cause d'un matériel défectueux, d'un accident d'un équipage ou d'une autre raison, ou si un concurrent a été gêné ou avantagé, le starter doit annoncer immédiatement le faux départ. Les commissaires peuvent également annoncer un faux départ. Si le starter prévoit déjà pendant la procédure de départ qu'il va y avoir un faux départ, la procédure de départ est interrompue. Une telle interruption est aussi considérée comme un faux départ.</p> |
| Cheval parti valablement | <p>8. Un cheval prend valablement le départ si, au moment du signal décisif,</p> <ul style="list-style-type: none">- il est à sa place assignée dans les élastiques ou lors d'un départ au drapeau,- il avance derrière l'autostart. |

§ 115 Heure du départ

- | | |
|-----------------|--|
| Heure du départ | <p>1. Chaque départ doit être donné à l'heure indiquée dans le programme, sauf si les commissaires ont ordonné une modification. Le départ des courses ne peut être donné avant l'heure fixée dans le programme, sauf si les commissaires ont changé l'ordre des courses.</p> <p>2. Le starter poursuit la préparation du départ jusqu'au moment où les commissaires lui donnent l'autorisation de faire partir la course.</p> |
|-----------------|--|

§ 116 Devoirs des drivers / cavaliers

Devoirs des drivers/cavaliers	Les drivers/cavaliers sont tenus d'éviter tout ce qui pourrait compromettre la parfaite réussite d'un départ. Il leur est notamment interdit:
-------------------------------	---

- | | |
|--|---|
| | <ol style="list-style-type: none">1. de tourner, de démarrer trop tôt,2. de retarder le départ, de gêner d'autres participants, de rester au poteau après un départ valable, tout cela en agissant intentionnellement ou par négligence,3. d'occuper intentionnellement ou par négligence une fausse place de départ. |
|--|---|

Les infractions seront sanctionnées.

§ 117 Dispositions de ST

Dispositions de ST

1. ST peut décider, pour un certain nombre de courses, que des chevaux qui se sont conduits d'une manière dangereuse ou récalcitrante à plusieurs reprises, rentrent en dernier dans le secteur de départ lors d'un départ volté respectivement partent au deuxième rang ou seuls du dernier rang lors d'un départ à l'auto.
2. Ont également gêné le départ tous les chevaux qui, à plusieurs reprises, ont refusé de se mettre au trot lors du signal en restant sur place ou par un écart.
3. Les décisions prises à ce sujet par ST selon chiffre 1 doivent être publiées dans le Bulletin officiel.

§ 118 Rapport aux commissaires

Rapport aux commissaires

1. La course terminée, le starter fait son rapport aux commissaires dans leur salle, en leur signalant les chevaux considérés comme non partis, les chevaux ayant perdu du terrain ou restés au poteau, les noms des drivers/cavaliers sanctionnés ainsi que celui des chevaux exclus de la course. De même, le starter communique tout autre incident tel que faux départs, départs retardés, départs repris et problèmes techniques.
2. Les communications et déclarations du starter doivent être consignées sur le formulaire "Arrivée définitive de la course".

§ 119 Directive pour la procédure de départ

Directive pour la procédure de départ

Le comité ST édicte une directive concernant les différentes procédures de départ.

§ 120 Départ donné aux élastiques/laser

Départ donné aux élastiques/laser

Au commandement des commissaires "les chevaux au départ", tous les drivers/cavaliers se rendent immédiatement sur la volte de préparation devant le premier élastique/laser où l'aide-starter les place dans l'ordre de leur distance respective, tout en tenant compte de modifications éventuelles. Les chevaux bénéficiant d'une aide au départ sont rangés de manière à ce qu'ils se trouvent toujours placés à l'extérieur de leur élastique, l'aide de départ les accompagnant, à moins que le starter n'en dispose différemment. A l'heure du départ, l'aide-starter fait entrer les chevaux dans leur élastique/laser.

Tous les chevaux doivent suivre, en serrant les rangs, l'élastique/laser postérieure fermant leur secteur de départ. Ils ne doivent pas se diriger dans la direction de la course avant que le premier cheval du secteur ait atteint la limite extérieure de ce dernier.

§ 121 Méthode pour le départ volté

Méthode pour le départ volté

En principe, le départ a lieu derrière les élastiques déclenchés automatiquement, respectivement au moyen d'une installation de départ munie de cellules électroniques (laser). Les commandements ont toujours la même durée et sont donnés en allemand ou en français, au moyen d'un support de son ou d'un générateur de son. Le départ valable est annoncé aux commissaires par des signaux optiques ou acoustiques. Un faux départ est signalé par une sirène, une lampe rouge et en agitant le fanion rouge. Lors d'une défectuosité des installations techniques, les commandements sont donnés par haut-parleur ou mégaphone et les élastiques/lasers sont déclenchés manuellement.

§ 122 Aide au départ avec départ volté

Cheval accompagné

1. Les chevaux difficiles peuvent être accompagnés en gardant leur place de départ jusqu'à l'entrée du secteur de départ sans demander d'autorisation.
2. Pour les chevaux qui dérangent le départ ou sa préparation, le starter ou l'aide-starter peut ordonner qu'ils pénètrent en dernier dans le secteur de départ.
3. Il est interdit aux personnes accompagnantes d'emporter des cravaches ou d'autres accessoires semblables gênant les autres chevaux. En cas d'infraction, l'entraîneur responsable sera sanctionné.

§ 123 Faux départ aux élastiques/lasers

Faux départs aux élastiques/lasers

- 1.1 Le starter annonce un "faux départ" au moyen de la sirène, de la lampe rouge et en agitant le fanion rouge.
- 1.2. Le contre-starter, placé à environ 200 m du départ en direction de la course, doit confirmer le signal en agitant immédiatement son fanion blanc, vert pour les courses sur neige.
2. Au laser, le faux-départ est annoncé au moyen de la sirène et de la lampe jaune, placée env. 100 m après le départ
3. Après un faux départ, les chevaux attelés ou montés sont ramenés immédiatement sur la volte de préparation.

§ 124 Autostart

Autostart

1. Pour les courses au trot avec autostart, tous les reculs et avances sont annulés. Le départ est donné en principe sur deux rangs, conformément aux prescriptions de ST. Le placement des participants derrière l'autostart est effectué conformément aux conditions de courses. L'aide au départ est exclue.

- Lors de la déclaration des partants, mais en aucun cas plus tard, une demande d'attribution d'un numéro de départ au deuxième rang pour les chevaux difficiles peut être acceptée tant que le nombre des chevaux qui ont été déclarés partants dépasse le nombre des chevaux du premier rang. Il est par contre exclu de demander un numéro spécifique. Si pour le nombre des chevaux pour lesquels ont été demandés une attribution de numéro de départ au deuxième rang dépasse les places libres, un tirage au sort aura lieu. La demande d'autorisation de partir au deuxième rang doit être faite lors de chaque déclaration des partants. Pour les chevaux qui dérangent le départ ou sa préparation, le starter peut ordonner qu'ils prennent le départ au deuxième rang ou seul en troisième rang, voire en deuxième rang si seul le premier est occupé. Les chevaux qui ont reçu l'ordre du starter de se mettre au deuxième, respectivement au troisième rang, doivent ensuite partir au minimum pour les 3 prochains départs au deuxième, respectivement au troisième rang.

Faux départs

- 3.1. Un faux départ est signalé par un appel du starter aux drivers/cavaliers et par l'enclenchement des lampes tournantes rouges et vertes et de la sirène.
- 3.2. L'auto, les ailes repliées, gagne rapidement l'endroit du départ.
- 3.3. Une fois sur place, la procédure de départ est recommencée en enclenchant la lampe tournante rouge.

§ 125 Départ donné avec le drapeau

Départ donné avec le drapeau

Si l'état du terrain ne permet pas l'utilisation de l'autostart, le départ est donné avec le drapeau et éventuellement avec l'élastique, les deux rangs restant serrés et alignés dans l'ordre exact de l'autostart sans aucune modification.

Le président des commissaires désigne un aide-starter.

6. Les juges aux allures

§ 126 Devoirs

Devoirs

La surveillance du trot régulier est l'unique devoir des juges aux allures expressément désignés par ST pour chaque réunion. Leurs décisions sont définitives et irrévocables. Cette surveillance incombe également aux commissaires dans la ligne d'arrivée, et jusqu'au poteau d'arrivée.

§ 127 Compétences

Compétences

1. Les juges aux allures doivent disqualifier un cheval:
 - qui effectue plus de 15 foulées au galop ou à l'amble, avec une sévérité accrue plus l'on se rapproche de l'arrivée,
 - qui effectue plus de 2 fautes distinctes (galop ou amble),
 - qui a obtenu un avantage par rapport à ses concurrents dans une allure autre que le trot régulier (par exemple, en dépassant ou en remontant d'autres chevaux, en défendant un avantage ou une position),

- qui effectue une foulée de galop ou à l'amble, ou plus de 5 foulées dans une allure irrégulière à partir du poteau signalétique rouge et blanc, qui est situé entre 100 et 200 m du poteau d'arrivée, en fonction de la longueur de la piste,
 - qui a passé le poteau d'arrivée dans une allure autre que le trot régulier.
2. Lorsque cela est possible, un juge aux allures au moins doit accompagner chaque course avec un véhicule motorisé.
- Moment de la disqualification
3. Toute disqualification pour allure irrégulière doit être prononcée avant l'établissement de l'ordre d'arrivée définitive. Si une disqualification ne peut être prononcée pendant ou immédiatement après la course, les juges aux allures, respectivement les commissaires pour des incidents survenus dans la ligne droite, peuvent ouvrir une enquête. Celle-ci doit être annoncée aux haut-parleurs et si possible en mentionnant les numéros des chevaux concernés par l'enquête.

§ 128 Comportement du driver / cavalier disqualifié

Comportement du driver / cavalier disqualifié

Tout driver/cavalier dont le cheval est disqualifié pendant la course doit le conduire à l'extérieur de la piste sans gêner le déroulement de la course, et ceci dès l'indication de sa disqualification par signe optique et/ou acoustique. Il peut ensuite terminer la course à une certaine distance.

7. Le juge à l'arrivée

§ 129 Tâches

Tâches

1. Le juge à l'arrivée enregistre l'arrivée des chevaux participant à la course dans l'ordre de passage de leur nez sur la ligne verticale du tableau d'arrivée et désigne, sur la base de ces constatations, le gagnant ainsi que les chevaux placés, respectivement non placés. Le juge à l'arrivée enregistre en outre les écarts qui, lors du passage de la ligne d'arrivée, existent entre les sept premiers chevaux au moins.
2. "L'arrivée provisoire" est établie après chaque course par le juge à l'arrivée et transmise par écrit au speaker pour être annoncée par haut-parleur.

§ 130 Photo-finish

Photo-finish

1. Pour fixer l'ordre d'arrivée et les écarts au poteau entre les sept premiers chevaux, respectivement entre les onze premiers chevaux dans le cas du modèle de répartition de la dotation avec dix chevaux placés, le juge à l'arrivée doit faire usage des appareils de photo-finish avec chronométrage incorporé au centième de seconde, autorisés par la FSC et obligatoires pour toutes les courses et pour tous les hippodromes
2. L'interprétation de la photo-finish incombe au juge à l'arrivée et, en cas de doute, elle est effectuée avec la collaboration du président des commissaires.
3. Une copie de la photo-finish est exposée au tableau d'affichage.

§ 131 Chronométrage

Chronométrage

1. La durée de la course est mesurée, pour tous les chevaux passant le poteau d'arrivée sans avoir été disqualifiés, au moyen du chronomètre ou de la photo-finish. Le chronométrage automatique s'effectue au centième de seconde, le chronométrage manuel au dixième de seconde. Pour les sept premiers chevaux au moins, respectivement pour les onze premiers chevaux classés dans le cas du modèle de répartition de la dotation avec dix chevaux placés, elle est notée, arrondie au dixième de seconde, avec les réductions kilométriques correspondantes sur le formulaire "Arrivée définitive" et publiée plus tard dans le compte-rendu officiel.
2. Un juge vérifie si les temps maximums ont été respectés. Les dépassements éventuels doivent être communiqués aux commissaires.
3. Si le chronométrage automatique ou celui à main est venu à manquer pour une raison ou pour une autre, le fait doit être marqué sur le formulaire "arrivée définitive".

§ 132 Emplacement des juges

Emplacement des juges

Les juges travaillent dans une tour couverte, située exactement dans la prolongation, en ligne droite, de la ligne d'arrivée ou dans un local d'observation ayant la même position sur la tribune. L'emplacement en question est réservé uniquement aux juges ainsi qu'au préposé à la photo-finish et au chronométrage. Pour la confirmation et signature du formulaire "Arrivée définitive", le juge en chef se rend à la salle des commissaires.

§ 133 Arrivée définitive

Arrivée définitive

1. La décision des juges confirmée par les commissaires doit être consignée par écrit sur le formulaire "Arrivée définitive", signé par le juge en chef, ainsi que par le président des commissaires.
2. Doivent être consignés sur ce formulaire et publiés dans le « Bulletin Officiel des Courses et de l'Élevage »:
 - l'ordre d'arrivée du premier au dernier cheval,
 - l'heure de départ, la durée de la course et les réductions kilométriques pour les 7 premiers chevaux au moins, respectivement pour les onze premiers chevaux classés dans le cas du modèle de répartition de la dotation avec dix chevaux placés,
 - la façon dont le gagnant s'est imposé (très facilement, facilement, nettement, lutte),
 - les écarts à l'arrivée entre les 7 premiers chevaux, respectivement pour les onze premiers chevaux classés dans le cas du modèle de répartition de la dotation avec dix chevaux placés, mesurés chaque fois de la tête d'un cheval à la tête du cheval suivant, comparés si possible avec la photo-finish et désignés comme suit: dead-heat, nez, courte tête, encolure, un quart de longueur jusqu'à 10 longueurs, loin (plus de 10 longueurs). Au besoin, la subdivision d'une longueur se fait toujours en quart de longueur (1/4 - 1/2 - 3/4),
 - toute correction éventuelle de "l'arrivée provisoire".

3. "L'arrivée définitive" doit être communiquée par écrit au pari mutuel et au speaker pour information au public par haut-parleur.
4. Une rectification de "l'arrivée définitive" par les commissaires n'est pas possible.

8. Le pari mutuel

§ 134 Délégué au pari mutuel

Délégué au pari mutuel

Le délégué au pari mutuel est subordonné directement au conseil de gestion de l'AH.

Ses tâches sont les suivantes:

- il conseille le chef du pari mutuel dans son travail et veille au respect des dispositions du présent règlement et du règlement du pari mutuel,
- il assiste à la 2ème séance des commissaires,
- il établit la liaison entre le pari mutuel et les commissaires et décide du retard des départs en raison de l'exploitation du pari mutuel, en accord avec les commissaires.

§ 135 Chef du pari mutuel

Chef du pari mutuel

1. Le chef du pari mutuel organise le pari mutuel de la société de courses organisatrice selon les prescriptions émises par l'AH, annexées au présent règlement. Il doit veiller à obtenir les autorisations cantonales prescrites par les lois.

Personnel

2. Le chef du pari mutuel ainsi que la société de courses mettent sur pied le personnel nécessaire au service des terminaux et aux guichets. Ce personnel est formé par le chef du pari mutuel lui-même.

Responsabilités

3. Le chef du pari mutuel est notamment responsable:
 - qu'aucun pari ne soit plus accepté après que le départ de la course a été valablement donné,
 - qu'aucun versement ne soit fait avant que le formulaire "Arrivée définitive" signé par le juge en chef et par le président des commissaires lui ait été remis,
 - de l'affichage des cotes dès que leur calcul est terminé, et de la communication au public par affichage et par haut-parleur.

9. Service vétérinaire sur hippodrome

§ 136 Service vétérinaire sur hippodrome

Service vétérinaire

1. Le vétérinaire officiel responsable du service vétérinaire, le ou les vétérinaire(s) ambulancier(s) et le ou les commissaire(s) au dopage forment le service vétérinaire pour la réunion concernée.

Vétérinaire officiel

2. Le vétérinaire officiel responsable du service vétérinaire, en tant que chef de service, est responsable de ce que le service vétérinaire soit prêt à fonctionner à tout moment. Il doit s'assurer qu'après chaque réunion un rapport sur le service vétérinaire soit remis à la FSC.

- | | | |
|---------------------------------|----|---|
| Service d'ambulance vétérinaire | 3. | Le vétérinaire ambulancier responsable du service d'ambulance vétérinaire est chargé des soins vétérinaires à donner sur l'hippodrome. Il décide, en accord avec le vétérinaire officiel et conformément aux directives du comité de la FSC, des moyens de transport à employer pour l'évacuation des chevaux blessés ou malades. |
| Commissaire au dopage | 4. | Le commissaire au dopage prend les mesures nécessaires pour assurer le contrôle du dopage conformément aux prescriptions de la FSC. |
| Directives | 5. | Les directives concernant le service vétérinaire sur hippodrome sont réunies dans l'Annexe I FSC. |

10. Dispositions concernant le dopage

§ 137 Substance prohibée – Définition

1. Est considérée comme substance prohibée pour l'application du § 138 toute substance faisant partie des catégories I et II, telles que définies ci-dessous, ainsi que les substances à seuil, énumérées dans la liste publiée en annexe VII/C du présent règlement, lorsque celui-ci est dépassé, et les contaminants alimentaires.
2. Est considérée comme "**substance prohibée de catégorie I**" pour l'application du § 138 toute substance ou un de ses métabolites ou un isomère de cette substance ou un isomère de ses métabolites, appartenant à un ou plusieurs groupes de substances énumérés dans la liste publiée en annexe VII/C du présent règlement, administrée à un cheval soit dans son alimentation, soit par une voie quelconque et cela même si une substance analogue peut exister à l'état naturel chez le cheval.
3. Est considérée comme "**substance prohibée de catégorie II**" pour l'application du § 138 toute substance ou un de ses métabolites ou un isomère de cette substance ou un isomère de ses métabolites, appartenant à un ou plusieurs groupes de substances énumérés dans la liste publiée en annexe VII/C du présent règlement.
4. Le comité FSC publie régulièrement les modifications de la liste des substances prohibées et des limites tolérées dans le Bulletin officiel des Courses et de l'Élevage.

§ 138 Contrôle des médicaments – contrôle anti-dopage

1. **A** – contrôle lors de compétition : Aucun cheval déclaré partant aux termes des dispositions des §§ 82 ss. RST ne doit
 - faire l'objet de l'administration d'une substance prohibée, à partir de la déclaration de partant (même s'il ne prend pas part à la course),
 - faire l'objet, le jour de la course, de l'administration d'une substance autre que la nourriture normale et habituelle,
 - receler dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute partie de son corps, aucune substance qui soit une substance prohibée, telle que définie au § 137 ou aucune substance dont l'origine ne peut être rattachée à la nourriture normale et habituelle, et ce même s'il ne prend pas part à la course.

Par analogie, ces mesures s'appliquent également aux épreuves de qualification.

En outre, aucun cheval ne peut courir, ou participer à une épreuve de qualification, s'il a reçu une infiltration intra articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours précédant la course.

Si, après avoir été déclaré partant dans une course, un cheval requiert des soins nécessitant l'administration d'une substance prohibée, l'entraîneur doit déclarer le retrait du cheval de ladite course et fournir un certificat vétérinaire.

B – contrôle hors compétition : De même, aucun cheval depuis le jour de sa naissance jusqu'au jour de sa radiation définitive du registre des chevaux de course Suisse Trot, et aucun cheval venant d'un autre pays qui stationne provisoirement en Suisse ou y est provisoirement entraîné en vue de participer à une course régie par le présent règlement, ne doit receler dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute partie de son corps, aucune substance prohibée de catégorie II, telle que définie au § 137, ni toute autre substance prohibée dont la présence ne peut être justifiée par l'administration d'un traitement prescrit par un vétérinaire.

2. **A – contrôle lors de compétition :** Le Comité de la FSC, par désignation directe ou par tirage au sort, ainsi que les Commissaires de course, sur la base d'une motivation écrite, peuvent procéder ou faire procéder par une ou plusieurs personnes qualifiées de leur choix, sur l'hippodrome avant ou après la course, à l'examen de tout cheval déclaré partant dans cette course et à prendre telles mesures qu'ils jugent utiles, notamment faire effectuer et analyser des prélèvements biologiques sur ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute partie de son corps dans les conditions prévues par un Règlement particulier publié en annexe VII/A au présent règlement.
Il en va de même pour tout cheval participant aux épreuves de qualification.

B – contrôles hors compétition : De même, le Comité de la FSC peut procéder ou faire procéder sous la responsabilité d'un commissaire au dopage ou d'un vétérinaire agréé, à l'examen de tout cheval depuis le jour de sa naissance jusqu'au jour de sa radiation définitive du registre des chevaux de course Suisse Trot, ou étant stationné à l'étranger et qui se trouve être engagé dans une course régie par le RST, ou encore venant d'un autre pays qui stationne provisoirement en Suisse ou y est provisoirement entraîné en vue de participer à une course régie par le présent règlement et faire effectuer et analyser des prélèvements biologiques sur ses tissus, fluides corporels ou excréments ou dans toute partie de son corps.

3. Les Commissaires de course, lorsqu'ils disposent des moyens nécessaires, doivent faire effectuer les prélèvements biologiques réglementaires sur tout cheval dont le comportement avant, pendant ou aussitôt après la course ne leur a pas paru normal ou dont le propriétaire ou l'entraîneur leur demande pour le même motif, moyennant la prise en charge des frais qui en découlent.
Dans tous les cas, l'entraîneur est tenu de présenter immédiatement son cheval au service chargé des prélèvements biologiques.
4. Un prélèvement peut également être décidé sur un cheval mort ou blessé. Ce prélèvement peut être effectué par le vétérinaire agréé à l'endroit même où le cheval est immobilisé.
5. Les prélèvements et leur conditionnement sont effectués conformément au Règlement publié en annexe VII/A au présent règlement et à une instruction de la FSC destinée aux commissaires et vétérinaires chargés de ces opérations.

6. L'analyse des prélèvements biologiques est effectuée dans les conditions prévues par le Règlement publié en annexe VII/A du présent règlement.
7. Mesures particulières concernant les bisphosphonates :
 - Seuls les bisphosphonates tiludronate et clodronate sont autorisés
 - Ils doivent être administrés par un vétérinaire selon les instructions de la notice d'utilisation et leur usage doit être fondé sur un diagnostic vétérinaire
 - Aucun bisphosphonate ne doit être administré à un cheval dans les 30 jours précédant une compétition ou une épreuve de qualification.
 - Aucun bisphosphonate ne doit être administré à un cheval avant l'année de ses quatre ans.
8. Mesures particulières concernant le clenbuterol :
 - Toute utilisation de clenbutérol doit être limitée aux seuls chevaux ayant fait l'objet d'un diagnostic clinique de maladie des voies respiratoires indiquant la nécessité d'une utilisation thérapeutique. Un diagnostic établi par un vétérinaire doit justifier l'utilisation du clenbutérol comme traitement approprié et la prescription relative à ce traitement doit être conservée pendant au moins 3 ans selon les dispositions du § 34 RST.
 - Un traitement au clenbuterol ne peut être administré plus de 14 jours consécutifs.
 - Tout aux plus deux traitements à base de clenbutérol, chacun d'un maximum de 14 jours consécutifs, peuvent être administrés au cours d'une période de six mois, avec un intervalle d'au moins 30 jours entre le dernier jour du premier traitement et le premier jour du deuxième traitement.
 - Aucun cheval ne peut participer à une compétition ou une épreuve de qualification s'il a reçu un traitement au clenbuterol dans les 30 jours qui précèdent le jour de ladite épreuve.
9. Le Comité de la FSC doit ouvrir une enquête avant d'appliquer les pénalités prévues au chapitre M du présent règlement :
 1. pour un cheval déclaré partant aux termes des dispositions du § 82 RST, soumis à l'examen prévu au § 138, point 2.A et dont l'analyse prévue au § 138, point 6 révèle la présence dans les prélèvements biologiques effectués sur ledit cheval, soit d'une substance prohibée telle que définie au § 137, soit d'une substance dont l'origine ou la concentration ne peut être rattachée à la nourriture normale et habituelle.
 2. pour un cheval, depuis le jour de sa naissance jusqu'au jour de sa radiation définitive du registre des chevaux de course Suisse Trot, soumis à l'examen prévu au § 138, point 2 et dont l'analyse prévue au § 138, point 6 révèle dans ses prélèvements biologiques la présence d'une substance prohibée de catégorie II, telle que définie au § 137.
 3. pour tout cheval ayant fait l'objet de manipulations sanguines.

Les exceptions à la règle fixée par le présent paragraphe, qui ne peuvent être appliquées qu'aux substances endogènes chez le cheval ou aux substances provenant de la nourriture normale du cheval, sont énoncées ci-après:

- a) S'il s'agit d'une des substances endogènes chez le cheval pour lesquelles un seuil a été fixé, le prélèvement ne peut être déclaré positif que si la concentration de la substance dépasse le seuil physiologique normal défini internationalement par les analystes et vétérinaires officiels et adopté par le Comité de la FSC et publié dans l'annexe VII/C au présent règlement.

- b) S'il s'agit d'une substance provenant de la nourriture normale du cheval, le prélèvement ne peut être déclaré positif que si la concentration de la substance dépasse le seuil internationalement défini par les analystes et vétérinaires officiels et adopté par le Comité de la FST et publié dans l'annexe VII/C au présent règlement. De tels seuils peuvent être fixés pour des substances provenant d'aliments normaux, c'est-à-dire de plantes traditionnellement broutées ou récoltées.

Des limites de résidus peuvent aussi être établis pour des substances trouvées en très faible quantité dans les aliments semi-manufacturés et qui proviennent de contaminations en cours de fabrication ou de transport ou être apportées par des facteurs d'appétence.

D'autre part, la mise en évidence par l'analyse d'un indicateur scientifique prouvant qu'il y a eu administration d'une substance prohibée ou exposition à une substance prohibée est équivalente à la mise en évidence de ladite substance prohibée.

10. Lorsque l'échantillon A resp. A¹ est déclaré comme contenant une ou plusieurs substances prohibées, le cheval concerné ne peut pas être autorisé à courir avant qu'une décision levant cette interdiction ne soit prise par la FSC.

Le cheval frappé d'interdiction de départ sera à nouveau autorisé à participer à des courses officielles en Suisse ou à l'étranger dès que le résultat de l'analyse d'un prélèvement effectué à la charge de l'entraîneur respectivement du propriétaire par un laboratoire agréé confirmera que le cheval concerné est libre de toute substance prohibée.

11. Tout cheval ayant été désigné pour un contrôle anti-dopage doit pouvoir être prélevé sans mettre en danger sa propre sécurité et celle des personnes responsables du cheval ou chargées des prélèvements.

Si, pour des raisons de sécurité, il n'est pas possible de prélever un cheval, celui-ci doit être exclu des courses en Suisse jusqu'à la réalisation fructueuse d'essais de prélèvements de sang ou d'urine exécutés dans des conditions fixées par la FSC.

11. Dispositions concernant la protection des chevaux & les pratiques interdites

§ 138 bis

1. Les dispositions concernant l'équipement et la protection des chevaux en général font l'objet d'une directive de la FSC (Annexe V).
2. Aucune seringue, ni aiguille d'injection ou autres, ni aucun produit interdit ne doit être amené ou conservé dans les écuries de l'hippodrome ou sur le champ de courses lui-même
3. Tout dispositif ou appareil de cryothérapie est interdit sur les hippodromes les jours de courses et de qualifications
4. L'immersion des membres dans de la glace est interdit sur les hippodromes les jours de courses et de qualifications

5. La possession, l'utilisation ou la tentative d'utilisation de tout appareil électrique ou électronique ou de tout autre dispositif susceptible d'affecter la performance et/ou le comportement d'un cheval est interdit à tout moment. Cela comprend également les appareils destinés à délivrer un choc électrique.

§ 138 ter Interdiction de la thérapie génique, du « gene editing » et du « genome editing »

1. Interdiction de l'usage ou de l'administration d'une thérapie génique

1.1 Définition de la thérapie génique

Dans sa définition, la thérapie génique inclut toute thérapie, méthode ou processus qui recours à l'usage ou l'administration :

- d'oligomères ou de polymères d'acides nucléiques
- d'analogues aux acides nucléiques
- de cellules génétiquement modifiées
- d'agents de « gene editing » qui sont capables à tout moment d'exercer directement ou indirectement une action ou un effet, ou tous les deux, sur l'expression d'un gène dans le corps de n'importe quel mammifère. Cela inclus sans s'y limiter les agents de « gene editing » capables de modifier les séquences du génome et/ou la régulation transcriptionnelle, post-transcriptionnelle ou épigénétique de l'expression des gènes.

Pour éviter toute ambiguïté, l'utilisation ou l'administration de traitements à base de sérum autologue conditionné (ACS) ou de plasma riche en plaquettes (PRP), qui n'associe pas le transfert de cellules entières ou d'ADN, n'est pas considérée comme une thérapie génique dans le cadre de ce règlement.

- 1.2 En dehors des exceptions prévues dans cet article, l'usage ou l'administration d'une thérapie génique auprès ou à destination d'un cheval est interdite en tout temps.

1.3 Thérapie génique exemptée

Une thérapie génique peut être utilisée ou administrée à un cheval déterminé après l'accord préalable explicite du comité de la Fédération Suisse de courses de chevaux, si cette thérapie génique est utilisée pour traiter une blessure ou un trouble diagnostiqué formellement par un vétérinaire, et :

- qu'elle n'est pas capable de modifier le génome héritable du cheval
- qu'elle ne représente pas une menace vis-à-vis du bien-être du cheval
- qu'elle ne présente pas de risque pour l'intégrité des courses par une potentialité soit d'améliorer, soit d'influencer négativement, la performance en course du cheval.

1.4 Contrôle et enregistrement

Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'entraîneur d'informer et d'obtenir l'aval préalable du comité de la Fédération Suisse de courses de chevaux pour toute thérapie génique envisagée sur un cheval, indifféremment du moment où le traitement est appliqué, que ce soit avant, pendant ou hors de l'entraînement. Le propriétaire ou l'entraîneur doivent tenir un registre complet et précis de toutes ces thérapies. Le registre doit être conservé pour un minimum de 5 ans et être disponible sur demande lors d'un contrôle.

2. Interdiction du « gene editing » et du « genome editing »

2.1 Définition du « gene editing »

Le « gene editing » en ce qui concerne un cheval désigne tout processus ou traitement qui consiste en l'insertion, l'effacement et/ou le remplacement d'ADN à un site spécifique du génome du cheval.

2.2 Définition du « genome editing »

Le « genome editing » en ce qui concerne un cheval désigne tout processus ou traitement qui consiste en l'insertion, l'effacement et/ou le remplacement d'ADN dans le génome du cheval.

2.3 L'usage, l'administration ou l'application du « gene editing » ou du « genome editing » à tout cheval est interdite en tout temps.

§ 138 quater Interdiction des manipulations sanguines

Les manipulations ci-dessous sont interdites :

1. Le prélèvement, la manipulation, l'administration ou la réintroduction dans le système circulatoire de quelque quantité que ce soit de produits sanguins, ou de cellules sanguines, autologues, homologues ou hétérologues, à l'exception des procédures exécutées dans le seul but de sauver la vie du cheval ainsi que des thérapies vétérinaires régénératrices pour le traitement de lésions musculosquelettiques ou de maladies.
2. L'augmentation artificielle de la consommation, du transport ou de la libération d'oxygène, incluant, sans s'y limiter, les produits à base d'hémoglobine modifiée (par ex. les substituts du sang à base d'hémoglobine, l'hémoglobine microencapsulée), à l'exclusion de la supplémentation en oxygène.
3. Toute forme de manipulation intravasculaire du sang ou de composants du sang par des moyens chimiques ou physiques.
4. Le prélèvement de sang d'un cheval pour tout autre but qu'à des fins de diagnostic ou de tests de laboratoire, ou encore que tel qu'autorisé par le point ci-dessus (1).

L. LE DEROULEMENT DE LA COURSE

§ 139 Temps maximum

- | | |
|---------------|---|
| Temps maximum | <ol style="list-style-type: none">1. Le gagnant doit effectuer le parcours avec une réduction kilométrique maximale de deux minutes. S'il la dépasse, la course doit alors être annulée et les drivers/cavaliers seront sanctionnés.2. Les chevaux dont la réduction kilométrique dépasse le temps du vainqueur de 15% seront disqualifiés.3. Les commissaires peuvent, avant la course, supprimer la limite de temps prévue aux chiffres 1 et 2 ci-dessus, si les conditions météorologiques et l'état du terrain l'exigent. |
|---------------|---|

§ 140 Non-respect de la délimitation de la piste, Faux parcours

- | | |
|---------------|--|
| Faux parcours | <ol style="list-style-type: none">1. Tout cheval ou équipage qui a franchi un marquage de la piste du mauvais côté et qui a ainsi dépassé un concurrent, s'est procuré un avantage ou n'a pas respecté le plan du parcours doit, en principe, être disqualifié.
Le dépassement par négligence d'au maximum deux signes de marquage est toléré jusqu'à la sortie du dernier virage, pour autant qu'aucun avantage en a été tiré.
Il n'y a pas lieu de disqualifier un équipage qui dépasse le marquage de la piste suite à une gêne par un autre concurrent, pour autant qu'aucun avantage en a été tiré.2. Les drivers/cavaliers qui, intentionnellement ou par négligence, ont suivi un faux parcours ou franchissent les délimitations de la piste, seront sanctionnés. |
|---------------|--|

§ 141 Incident de course, règles pour les drivers / cavaliers

- | | |
|-------------------------------------|---|
| Incidents de course, principes | <ol style="list-style-type: none">1. Le driver/cavalier doit se comporter dans la course de telle sorte qu'il ne gêne, ne dérange, ni ne mette en danger un autre concurrent. Il ne doit pas déranger, maltraiter ou causer des douleurs de quelque manière que ce soit à son propre cheval. |
| Règles pour les drivers / cavaliers | <ol style="list-style-type: none">2. Chaque driver/cavalier est tenu, en particulier:<ol style="list-style-type: none">2.1 de maintenir sa ligne. Il ne peut changer de ligne que si cela ne gêne pas, ni ne met en danger un autre concurrent,2.2 de corriger immédiatement un cheval qui galope ou qui avance de façon irrégulière, sans gêner les autres concurrents,2.3 de conduire immédiatement son cheval sur la piste de dégagement le cas échéant ou à l'extérieur de la piste sans gêner les autres participants dès que sa disqualification est annoncée pendant la course par un signal optique et/ou acoustique. Il peut ensuite terminer la course à une grande distance derrière les autres concurrents,2.4 de ne pas faire du bruit inutile pendant la course, |

- 2.5 dans le trot attelé, de maintenir la cravache, sans gêner les concurrents, dans la direction de la course vers l'avant ou sur l'épaule,
- 2.6 de ne pas utiliser la cravache pendant toute la course sauf dans les cas suivants :
- pour corriger un cheval qui pourrait gêner ou mettre en danger un autre attelage en s'échappant ou en adoptant un comportement similaire,
 - pour soutenir le cheval dans la ligne d'arrivée en tenant la cravache dans le sens de la course et en parallèle avec les guides/rênes, en utilisant de manière à ce que le bout de la cravache ne soit pas à plus de 20 cm au-dessus de la croupe ; l'utilisation de la cravache ne doit pas être excessive,
- 2.7 au trot monté les 3 coups maximum sont autorisés sur l'épaule et / ou sur l'arrière-main,
- 2.8 de maintenir une assiette correcte pendant toute la course, c'est-à-dire de laisser constamment les pieds dans les cale-pieds et de ne pas faire de mouvements brusques avec le haut du corps. Le pied ne peut être retiré des cale-pieds que pour régler les barres pendant un court instant, mais en aucun cas pour donner des coups de pied contre les barres ou directement contre le cheval.
- 2.9 pour stimuler le cheval, les parades sont interdites et les guides/rênes ne peuvent seulement être utilisées si les coudes et les avant-bras ne bougent pas vers les côtés respectivement s'ils ne sont pas levés vers le haut.
3. En règle générale, les chutes de drivers/cavaliers ne sont pas considérées comme des incidents pouvant gêner d'autres concurrents. Les dérobades ou d'autres désobéissances d'un cheval le sont s'il y a intention ou négligence du driver/cavalier.
4. Les infractions aux règles pour drivers et cavaliers commises intentionnellement ou par négligence seront sanctionnées.

§ 142 Sanctions

Sanctions contre les drivers/cavaliers

Le driver/cavalier qui gêne intentionnellement ou par négligence un autre driver/cavalier ou le cheval de ce dernier doit être sanctionné, même dans le cas où aucune sanction ne peut être infligée contre son cheval. Le manque évident de capacité équestre est considéré comme une négligence. Un driver/cavalier peut être sanctionné pour un incident ayant gêné d'autres concurrents sans que son cheval ne soit rétrogradé ou disqualifié.

L'augmentation de la distance de la course peut entraîner des sanctions plus élevées en cas d'abus de cravache et rênes ainsi que des parades.

§ 143 Rétrogradation, disqualification

Rétrogradation ou disqualification

Un cheval peut être rétrogradé ou disqualifié pour avoir gêné d'autres chevaux. Un cheval peut être rétrogradé ou disqualifié, même si aucune sanction n'est prononcée contre le driver/cavalier.

§ 144 Défense des chances

- | | |
|---------------------|--|
| Défense des chances | 1. Tout driver/cavalier est tenu de défendre le mieux possible les chances de son cheval en course. Il doit en particulier le soutenir dans son effort, en vue de l'obtention d'une place dotée d'un prix en espèces, aussi longtemps qu'il n'est pas battu. |
| | 2. Les drivers et cavaliers qui ne remplissent pas cette obligation, ainsi que toutes personnes qui les y ont incitées, seront sanctionnées. |
| Ententes | 3. Les ententes entre propriétaires, mandataires, entraîneurs et drivers/cavaliers, qui influencent le résultat des courses ou qui auraient dû l'influencer, sont interdites et seront sanctionnées. |

§ 145 Aide interdite

- | | |
|----------------|---|
| Aide interdite | 1. Pendant la course, les chevaux ne peuvent être soutenus que par l'action du driver/cavalier lui-même. Les chevaux qui sont stimulés d'une autre manière, par exemple par des tiers postés le long de la piste, doivent être disqualifiés et les personnes responsables sanctionnées. Les appels ne sont pas considérés comme une aide interdite. |
| Aide admise | 2. Si un driver/cavalier fait une chute, il peut être aidé par des tiers pour rattraper son cheval et remonter sur le sulky ou sur son cheval. |

§ 146 Chute

- | | |
|-------|---|
| Chute | Un cheval est disqualifié s'il effectue une partie du parcours sans driver/cavalier. Lorsqu'un driver, un cavalier ou un cheval est tombé, il doit continuer la course depuis l'endroit où la chute s'est produite. Si la course est reprise depuis un autre endroit du parcours, le cheval doit être disqualifié et le driver/cavalier sanctionné. |
|-------|---|

§ 147 Protection des chevaux

- | | |
|---|--|
| Protection des chevaux, mauvais traitement / emploi abusif de la cravache | Toute personne soumise au présent règlement ST qui ne respecte pas une disposition relative à la protection des chevaux, qui maltraite les chevaux avant, pendant ou après une course, et notamment tout driver/cavalier qui fait un emploi abusif de la cravache, doit être sanctionné. |
|---|--|

§ 148 Accessoires interdits

- | | |
|---------------------------------|---|
| Accessoires | 1. Les commissaires doivent veiller à ce qu'aucune autre cravache que celles définies au § 31, qu'aucuns éperons, écouteurs ou oreillettes ne soit utilisé pendant les courses. Ils doivent également veiller à ce que seuls les équipements figurant à l'annexe V soient utilisés. L'emploi d'accessoires interdits sera sanctionné. |
| Enregistrements audio et vidéos | 2. Il est en principe interdit de se munir d'enregistreur audio ou vidéo. Des exceptions peuvent être accordées par le comité FSC en tenant compte des aspects sécuritaires et après avoir consulté la société de courses concernée. |

§ 149 Dead-heat

Procédure en cas de dead-heat

1. En cas de victoire ou de place en dead-heat, les prix en espèces correspondants sont additionnés et répartis en parts égales entre les propriétaires des chevaux arrivés à la même hauteur.
2. Les chevaux sont tous considérés placés au rang même auquel ils sont arrivés en dead-heat. Est compté comme gain obtenu le montant effectivement versé.
3. La répartition des prix d'honneur prévue pour une course qui s'est terminée en dead-heat est faite au moyen d'un tirage au sort, pour autant que les ayants droit ne se soient pas arrangés d'une autre façon.

§ 150 Course annulée

Course annulée

1. Les commissaires sont tenus d'annuler une course si:
 - les drivers/cavaliers ont terminé la course après que le starter a indiqué un faux départ et que le contre-starter a levé le fanion de rappel,
 - aucun cheval n'a suivi le parcours correct,
 - le gagnant a dépassé le temps maximum.
2. Dès qu'une course est confirmée par les commissaires, il n'est plus possible de l'annuler.

§ 151 Walk-over (course non courue)

Walk-over (course non courue)

1. Si un seul cheval se présente pour une course sur la piste, celle-ci est considérée comme courue sans que le cheval ait fait le parcours. Le cas est considéré comme identique s'il y a deux chevaux sur la piste appartenant au même propriétaire
2. Le propriétaire de tels chevaux n'a droit qu'au 50 % du premier et éventuellement du deuxième prix en espèces prévu. Les dons d'honneur prévus ne sont pas remis. Ni course, ni victoire ou place ne sont ajoutées au palmarès des drivers/cavaliers en question.
3. En ce qui concerne le cheval seul, un tel walk-over est considéré comme victoire et gain en espèces au 50 % du montant de la somme fixée dans les conditions de la course. Si le walk-over concerne deux chevaux d'un même propriétaire, il est considéré comme victoire en dead-heat, dotée d'un montant qui se compose de 50 % du premier prix, et de 50 % du deuxième prix prévus additionnés.

M. SANCTIONS

1. Généralités

§ 152 Principes et classification

- | | |
|---|--|
| | 1. Les infractions au présent règlement, ainsi que tout acte susceptible de nuire d'une manière quelconque aux courses de trotting, font l'objet d'enquêtes menées par les instances compétentes du trotting légalisé et suivies de sanctions si une culpabilité est établie. |
| Sur le plan international | 2. Les sanctions prononcées par une autorité étrangère reconnue par ST contre une personne soumise au présent règlement sont en principe reconnues, exécutées et inscrites au registre des sanctions. |
| Annonce des sanctions prononcées en Suisse | Les sanctions entrées en force et prononcées par une autorité suisse compétente contre des personnes soumises au présent règlement doivent être communiquées aux pays UET et/ou aux autorités étrangères compétentes. |
| Exceptions en cas de fautes d'allures et de dépassement des délimitations de la piste dans la ligne d'arrivée | 3. La disqualification pour allures irrégulières et la disqualification pour dépassement du marquage de la piste dans la ligne d'arrivée sans avoir gêné un concurrent ne constituent pas une sanction au sens des dispositions suivantes. Elle est en revanche un fait, irrévocable et sans appel. |
| Classification des sanctions | 4. Les sanctions suivantes peuvent être prononcées:

A. <u>Contre les personnes</u> :
4.1 la réprimande
4.2 l'amende
4.3 le retrait de licence
4.4 la suspension

B. <u>Contre les chevaux</u> :
4.5 la disqualification
4.6 la rétrogradation
4.7 l'exclusion |
| Cumuls | 5. Plusieurs sanctions peuvent être prononcées dans un même cas. |
| Fixation des sanctions | 6. En règle générale, le genre et l'importance des sanctions prises à l'encontre de personnes sont fixés en fonction de la culpabilité. En cas de récidive dans un délai de 3 mois ou dans les 10 dernières journées de courses et dans un délai de 5 ans pour une récidive d'infraction contre les dispositions concernant le dopage et la protection des animaux, la sanction doit être sensiblement aggravée. |
| Sanctions contre des apprentis et juniors | 7. Seuls la réprimande, le retrait de licence et la suspension, à l'exclusion de l'amende, peuvent être pris à l'encontre des apprentis et des juniors. |

§ 153 Compétences

Starter	1. En cas d'incidents au départ, le starter peut prononcer les sanctions suivantes: 1.1 une réprimande; 1.2 une amende jusqu'à, et y compris Fr. 100.--, sauf à l'encontre des apprentis.
Commissaires	2. En cas d'incidents lors de courses au trot sous leur direction, les commissaires peuvent prononcer les sanctions suivantes: 2.1 une réprimande; 2.2 une amende jusqu'à, et y compris Fr. 300.--; sauf à l'encontre des apprentis ; 2.3 une rétrogradation; 2.4 une disqualification; 2.5 un retrait de licence pour la réunion en cours; 2.6 une exclusion de la course, le motif d'exclusion étant déterminé le jour même de la réunion.
ST	3.1 ST ou l'organe prévu à cet effet dans les statuts ST est compétent pour prononcer toutes les sanctions prévues dans le présent règlement pour tous les incidents dont la décision n'est pas de la compétence de la FSC. 3.2 ST peut déléguer partiellement ses compétences aux commissaires. Cette délégation de compétences sera publiée dans le « Bulletin Officiel des Courses et de l'Elevage ». Elle est limitée aux amendes jusqu'à Fr. 500.-- ou jusqu'à 3% de la dotation et aux retraits de licence jusqu'à 2 réunions ou une durée de 15 jours au maximum.
FSC	4. La FSC est compétente pour prononcer des sanctions dans les cas suivants: 4.1 violation des prescriptions concernant le dopage, 4.2 comportement fautif contre le pari mutuel, 4.3 violation des prescriptions concernant les services sanitaire et vétérinaire.
Réquisition de sanctions plus lourdes	5. Si le starter ou les commissaires considèrent qu'une peine dépassant leur compétence doit être prononcée, ils présentent une requête correspondante aux commissaires, respectivement à ST. La requête peut s'ajouter à une sanction déjà prononcée par le starter ou les commissaires dans les limites de leurs compétences.

2. Les différentes sanctions

A. Contre les personnes

§ 154 Réprimandes

Prononcé	Les réprimandes peuvent être prononcées que dans les cas de négligence légère et dans les premiers cas d'infractions légères.
----------	---

§ 155 Amendes

Prononcé	1. Les amendes sont prononcées dans les cas où le présent règlement ne prévoit pas expressément une autre sanction et s'il ne s'agit pas d'un cas de négligence légère au sens du § 154.
----------	--

RÈGLEMENT SUISSE DU TROTTING

Montant	2. Le montant des amendes s'élève: 2.1 de Fr. 50.-- à Fr. 100.-- dans les cas sans gravité et s'il s'agit de la première contravention; 2.2 Fr. 100.-- à Fr. 1'000.-- pour les infractions provoquant le dérangement d'une course ou d'une réunion et pour maltraitance des chevaux y compris abus de cravache et rênes ou pour avoir donné des coups de pied contre les barres ou directement contre le cheval; 2.3 de Fr. 300.-- à Fr. 10'000.-- en général pour des indications erronées et/ou pour tout comportement contraire au règlement, qui a pour but d'obtenir un avantage interdit; 2.4 de Fr. 2'000.-- à Fr. 30'000.-- à l'encontre des entraîneurs lorsque des substances prohibées sont découvertes dans le corps d'un ou plusieurs chevaux figurant sur leur liste d'entraînement; 2.5 de Fr. 10'000.-- à Fr. 30'000.-- en cas de refus ou de mise en échec d'un test de contrôle anti-dopage et instigation à un tel comportement ou en cas de refus d'un contrôle d'harnachements.
---------	---

Les amendes peuvent également être imposées sous forme de pourcentage de la dotation de la course correspondante.

Païement	3. Les amendes doivent être payées au secrétariat ST, respectivement FSC, dans les 10 jours dès le prononcé définitif.
----------	--

§ 156 Retrait de licence

Prononcé	1. Le retrait de licence peut être prononcé contre les personnes qui sont soumises au présent règlement, en cas d'infraction grave ou en cas de récidive. Les cas de peu d'importance font exception. Un système de points peut également être appliqué, dans lequel un retrait de licence est prononcé après un certain nombre de points. 2. Suivant la gravité du cas, la licence est retirée pour la réunion en cours, ainsi que pour un nombre variable de réunions ultérieures, et/ou pour une durée déterminée pour des cas très graves. La licence est retirée pour une durée d'une année au moins en cas de participation à des courses non autorisées.
----------	---

Exceptions	3. En se basant sur des règles internationales, les drivers sous le coup d'un retrait de licence de 3 journées de courses au plus ou d'une durée maximale de 15 jours, peuvent participer aux courses de groupe I et II selon les conditions de courses en Suisse, ainsi qu'aux Championnats internationaux (championnats du monde, championnats d'Europe, Coupe FEGAT).
------------	--

Au lieu de retirer une licence, les commissaires peuvent également imposer un retrait de cravache pour la réunion en cours, ainsi que pour un nombre variable de réunions ultérieures.

Entraîneurs	4. En lieu et place d'un retrait de licence, les entraîneurs ne peuvent être sanctionnés que d'une amende, à moins que la gravité de l'infraction entraîne un retrait de licence de 6 mois au moins.
-------------	--

Légitimations, etc.	5. Les dispositions relatives au retrait des licences s'appliquent au retrait des légitimations et des pouvoirs.
---------------------	--

Répétition de l'examen de licence	6. Lors d'un retrait de licence pour infractions très graves ou après retraits répétés, ST peut exiger, avant un nouvel octroi de la licence, la répétition avec succès de l'examen de licence.
-----------------------------------	---

RÈGLEMENT SUISSE DU TROTTING

§ 157 Suspension

Définition	1. Sont exclues du trotting légalisé les personnes qui, intentionnellement, commettent un acte contraire à l'honneur ou frauduleux, en relation avec ce sport.
Motifs de suspension	2. La suspension peut être prononcée contre les personnes qui: 2.1 ont prêté leur concours à l'emploi ou à la tentative d'emploi de substances prohibées (dopage) ou qui en ont permis ou toléré l'emploi; 2.2 refusent ou ont fait échouer un test de dopage; 2.3 dans un dessein de fraude, ont fait participer à une course un cheval qui n'en avait pas le droit ou toléré la participation de ce cheval; 2.4 ont offert ou conclu un accord illicite en promettant des avantages financiers; 2.5 par la violence ou l'astuce, ont empêché ou tenté d'empêcher un cheval ne leur appartenant pas et, contre la volonté de son propriétaire, de participer à une course; 2.6 avant ou pendant une course, ont diminué ou tenté de diminuer intentionnellement, par une influence extérieure, les capacités d'un cheval ne leur appartenant pas; 2.7 bien que la licence d'entraîneur leur ait été retirée, poursuivent leur activité d'entraîneur et, pour masquer celle-ci, font inscrire sur la liste d'entraînement d'un autre entraîneur les chevaux qui leur sont confiés; 2.8 se prêtent à inscrire sur leur liste d'entraînement des chevaux entraînés par une autre personne ; 2.9 se prêtent à acquérir fictivement des chevaux appartenant à des personnes suspendues, de façon à ce que l'ancien propriétaire puni de suspension conserve en réalité la propriété intégrale ou partielle de ses chevaux et pour le moins, participe aux gains qu'ils réalisent.
Instigation	3. L'instigation ou la tentative d'instigation aux actes précités entraînent également la suspension.
Durée	4. En règle générale la suspension est prononcée à vie. En cas de circonstances atténuantes importantes, la durée de la suspension peut être réduite, mais elle est prononcée pour une année au moins.
Levée conditionnelle	5. Les suspensions peuvent être levées conditionnellement par le Jury sportif sur demande écrite motivée de la personne concernée lorsque la suspension a été effective pendant 5 ans au moins. Le Jury sportif requiert le préavis de l'instance qui a prononcé la suspension. Le sursis dure 2 ans. La levée conditionnelle de la suspension doit être révoquée par la FSC ou par ST en cas de nouvelles infractions au présent règlement entraînant une amende d'au moins Fr. 1'000.-, en cas de dopage ayant entraîné une amende au-dessus du montant minimum, en cas de retrait de licence pour 6 réunions au moins ou pour une durée d'au moins 2 semaines.
Prise de position de la Fédération	6. ST doit avoir la possibilité de donner son préavis avant tout prononcé de suspension rendu par la FSC.

§ 158 Les faits

Généralités	1. Les autorités compétentes prononcent les sanctions prévues dans le présent règlement en cas de comportement incorrect ou de conduite par négligence ou intentionnelle contraire au règlement, ou propre à troubler le bon fonctionnement d'une réunion ou d'une course, ou de nature à porter atteinte à la réputation du trotting.
-------------	--

Enumération
des faits

2. Les personnes responsables sont sanctionnées par les instances compétentes dans les cas suivants:
 - 2.01 refus, retard ou absence injustifiés à une présentation ou une interview sur demande des médias spécialisés présents sur l'hippodrome;
 - 2.02 manquement à l'éthique ou comportement de nature à nuire à l'image des courses;
 - 2.03 utilisation d'un faux nom ou mise à disposition de son propre nom à un autre propriétaire ou à un autre entraîneur;
 - 2.04 emploi de fausses couleurs ou publicités sans l'annoncer aux commissaires, ainsi que l'emploi de publicités non enregistrées ou interdites pour certaines courses par la société de courses;
 - 2.05 accès à l'enceinte réservée sans laissez-passer spécial ou sans autorisation délivrée par la société de course;
 - 2.06 violation de l'interdiction de driver ou monter;
 - 2.07 non respect des dispositions concernant l'attelage;
 - 2.08 non exécution d'une monte convenue préalablement;
 - 2.09 exécution d'une monte non autorisée;
 - 2.10 omission ou annonce faite hors délai en rapport avec la participation à des courses à l'étranger;
 - 2.11 retrait d'un cheval après la séance des commissaires;
 - 2.12 non remise d'un passeport équin (livret signalétique) ou document équivalent;
 - 2.13 modification arbitraire d'un parcours ou de ses installations techniques;
 - 2.14 arrivée tardive sur la piste;
 - 2.15 non exécution des directives du chef du rond de présentation;
 - 2.16 indications fausses ou incomplètes en rapport avec la déclaration de partant;
 - 2.17 participation à une course avec un ferrage différent de celui indiqué lors de la déclaration des partants sans autorisation des commissaires de course;
 - 2.18 non présentation au rond ou sur le lieu de présentation, non participation au défilé ou au canter sans demande lors de la déclaration des partants ou à l'adresse des commissaires;
 - 2.19 exécution trop tardive de l'ordre "les chevaux au départ";
 - 2.20 inexécution d'un ordre des fonctionnaires;
 - 2.21 infraction aux prescriptions réglant le départ;
 - 2.22 correction d'un cheval parti dans le premier rang d'une course avec autostart avant ou immédiatement après le signal de départ définitif;
 - 2.23 correction insuffisante de fautes d'allures;
 - 2.24 comportement incorrect après disqualification pour allures irrégulières;
 - 2.25 pour avoir gêné d'autres chevaux, drivers ou cavaliers;
 - 2.26 emploi incorrect ou abusif de la cravache ou des guides/rênes ou l'emploi des parades en avançant le cheval ou autres brutalités infligées à un cheval;
 - 2.27 assiette incorrecte pendant la course, coups de pied contre les barres ou directement contre le cheval, mouvements brusques avec le haut du corps;
 - 2.28 erreur de parcours;
 - 2.29 omission d'une partie du parcours après une chute;
 - 2.30 demande ou acceptation d'une aide interdite de tiers;
 - 2.31 soutien insuffisant du cheval dans son effort ou défense insuffisante des propres chances;
 - 2.32 recours à des moyens auxiliaires interdits;
 - 2.33 injures, menaces, voies de fait sur des concurrents ou des fonctionnaires;
 - 2.34 omission de se présenter sur la volte finale / aux balances après la course, ou départ prématuré de cette volte ou des balances;
 - 2.35 constatation de substances prohibées;
 - 2.36 refus ou mise en échec d'un test de dopage;
 - 2.37 acte constitutif de fraude ou de tentative de fraude;
 - 2.38 participation à une course non autorisée;
 - 2.39 tout incident dont l'importance ou la gravité dépasse le cadre d'une réunion;
 - 2.40 faux témoignage devant les commissaires, ST ou la FSC ou le Jury sportif;
 - 2.41 violation d'une norme relative à la protection des animaux;

- 2.42 infractions à la directive aux jockeys et drivers relatives aux agents non autorisés;
- 2.43 abus de parades et d'utilisations des rênes pour stimuler le cheval;
- 2.44 indications fausses ou incomplètes sur la liste d'entraînement, respectivement retard, indications fausses ou incomplètes du lieu de stationnement d'un cheval par l'entraîneur ou, le cas échéant, par le propriétaire ;
- 2.45 préparation insuffisante d'un cheval pour qu'il soit apte à participer à une course ;
- 2.46 indications erronées dans un certificat vétérinaire.
- 2.47 inexécution de l'ordre des commissaires de se rendre au rond de présentation pour un contrôle supplémentaire d'harnachements ou refus de ce contrôle.
- 2.48 Défaut de port d'un gilet de protection ou d'un casque et autres violations de la directive concernant l'équipement.
- 2.49 changement de driver/cavalier non annoncé.

B. Contre les chevaux

§ 159 Généralités

Principe	1. Seuls les chevaux peuvent être disqualifiés, rétrogradés et/ou exclus.
Autres sanctions réservées	2. Sont réservées les sanctions contre les propriétaires, entraîneurs, drivers/cavaliers et autres personnes responsables de faits ayant entraîné une disqualification, une rétrogradation ou une exclusion.
Départ sous réserve	3. Si une décision de disqualifier ou de rétrograder n'est pas encore entrée en vigueur, le cheval concerné court sous toute réserve.
Rétention des prix gagnés	4. Les prix en espèces et d'honneur gagnés par un cheval qui a couru sous réserve, doivent être provisoirement retenus.
Droit au gain	5. Jusqu'à ce qu'une décision de disqualifier, respectivement de rétrograder soit définitive, les chevaux classés selon l'arrivée effective, et les chevaux qui pourraient être classés après l'entrée en vigueur de la décision, sont considérés comme gagnants des prix en espèces au sens technique.

§ 160 Disqualification

Définition	1. Un cheval disqualifié est rayé du classement d'une course. Ce cheval n'est donc pas considéré comme non placé, mais doit être désigné comme "disqualifié" dans le compte-rendu des courses et dans toutes les publications des résultats. Le classement de la course doit être corrigé.
Extension	2. Toute disqualification peut être étendue aux autres chevaux du même propriétaire ayant couru dans la même course lorsque le motif repose sur une attitude intentionnellement irrégulière de la part du propriétaire ou de l'entraîneur. La disqualification doit également être prononcée avec effet rétroactif sur des courses précédentes, lorsqu'il s'avère que le motif de disqualification existait déjà pour lesdites courses, pour autant que le délai prévu au § 165 pour présenter le protêt y relative n'ait pas expiré.
Motifs de disqualification	3. Doit être disqualifié notamment tout cheval: 3.01 au sujet duquel une personne responsable de ses performances a donné intentionnellement des informations fausses à l'organe compétent ou qui est l'objet d'une fraude ou d'une tentative de fraude de la part de cette personne; 3.02 qui, selon les conditions de la course, n'avait pas le droit d'y participer;

- 3.03 dont les documents exigés par ST font défaut;
- 3.04 qui n'est pas enregistré sur une liste d'entraînement;
- 3.05 dont la propriété ou les conditions d'entraînement ne sont pas clairement déterminées;
- 3.06 pour lequel une communication de participation à une course à l'étranger est parvenue hors des délais;
- 3.07 en cas de défaut de licence, légitimation ou qualification ainsi qu'en cas de défaut de port du gilet de protection ou du casque du driver/cavalier;
- 3.08 en cas de changement de driver/cavalier non annoncé;
- 3.09 en cas de défaut d'identification du cheval;
- 3.10 en cas de ferrage différent de celui indiqué lors de la déclaration des partants sans autorisation des commissaires de course;
- 3.11 qui est parti à une fausse distance;
- 3.12 qui, par la faute d'un driver/cavalier, gêne plusieurs chevaux pas bien définis, influençant ainsi le résultat de la course;
- 3.13 avec lequel un faux parcours a été emprunté;
- 3.14 qui n'effectue pas une partie du parcours ou qui effectue une partie du parcours sans driver/cavalier;
- 3.15 qui fait l'objet d'une aide interdite acceptée par le driver/cavalier;
- 3.16 dont les chances ne sont pas défendues par le driver/cavalier à la suite d'une entente;
- 3.17 dépassant la réduction kilométrique maximale de deux minutes;
- 3.18 dans le corps duquel on a découvert une substance prohibée;
- 3.19 pour lequel il y a refus ou mise en échec d'un contrôle anti-dopage;
- 3.20 qui a couru, malgré l'existence d'une interdiction de driver ou de monter;
- 3.21 qui participe à une course en utilisant des accessoires interdits.
- 3.22 pour lequel il y a refus ou mise en échec d'un contrôle d'harnachements

§ 161 Rétrogradation

- | | |
|-------------------------|---|
| Définition | 1. La rétrogradation d'un cheval entraîne le recul d'une ou de plusieurs places au classement. |
| Motif de rétrogradation | 2. Un cheval qui a nettement gêné d'autres chevaux bien déterminés doit être rétrogradé. Un cheval rétrogradé doit toujours être placé derrière les chevaux qu'il a gênés. |
| Exceptions | 3. Il n'y a pas lieu de rétrograder un cheval qui termine la course derrière le ou les chevaux qu'il a gênés ou si ce fait n'a pas eu d'effet sur le classement de ce ou de ces derniers. |

§ 162 Exclusion

- | | |
|------------|---|
| Définition | 1. Un cheval exclu ne peut pas participer à une, plusieurs ou encore à toutes les courses ultérieures. |
| Prononcé | 2. L'exclusion doit être prononcée notamment: <ul style="list-style-type: none">2.1 si la participation du cheval portait atteinte à sa santé ou constituait, en raison d'une maladie ou d'une anomalie de tempérament, un danger pour les autres participants;2.2 si, avant la course, on constate un motif de disqualification qui ne peut pas être éliminé jusqu'au départ de la course, ou si le cheval a participé à une course non autorisée;2.3 si le nom du cheval, celui de son propriétaire ou celui de l'un des copropriétaires ou du responsable d'une société figurent sur une liste de débiteurs; |

- 2.4 si le cheval n'a pas été identifié avant son premier départ en Suisse ou à cause de l'absence de documents rendant l'identification impossible sur le champ de courses;
- 2.5 si le cheval a perturbé le départ à plusieurs reprises et que les mesures prises par le starter ou ST n'ont pas été suivies d'effet;
- 2.6 si les départs à l'étranger n'ont pas été communiqués dans les délais;
- 2.7 lorsque le cheval n'est plus déclaré à l'effectif d'une personne titulaire d'une licence d'entraîneur ;
- 2.8 si, lors d'un contrôle anti-dopage, l'échantillon A resp. A¹ est déclaré comme contenant une ou plusieurs substances prohibées ;
- 2.9 si un propriétaire d'un cheval a été exclu comme membre de Suisse Trot sur la base de l'article 11, chiffre 1 ou 2 des statuts.

Moment

- 3. L'exclusion peut être prononcée jusqu'au signal du départ de la course.

3. Procédure

§ 163 Principes

Manière de
procéder

- 1. Les sanctions sont prononcées lorsqu'une infraction au règlement est constatée sur la base:
 - 1.1 de faits observés par les instances compétentes sans mise en œuvre d'une enquête;
 - 1.2 d'une enquête effectuée d'office;
 - 1.3 d'une enquête effectuée à la suite d'un protêt.

Registre des
sanctions

- 2. Le secrétariat ST tient un registre des sanctions prononcées, lequel est à la disposition des commissaires lors de chaque réunion.

Annonces

- 3. Tout incident pouvant avoir un effet sur le résultat de la course doit être annoncé immédiatement au speaker pour communication au public par haut-parleur et au pari mutuel.
Le début de l'enquête doit être annoncé par les commissaires après la course au moyen d'un bref signal de la sirène.

Audition des
intéressés

- 4. Avant la prise de sanctions, l'occasion est donnée à la personne concernée de se prononcer sur l'affaire. On peut renoncer à l'audition des intéressés qu'en cas d'exception.

Lors de cas qui pourraient avoir une influence sur le classement de la course, et dont les personnes impliquées sont informées de l'enquête sur la volte finale ou aux balances, ou de manière exceptionnelle ultérieurement et personnellement, ces personnes peuvent faire une déclaration aux commissaires dans un délai de 10 minutes. Passé ce délai, il sera considéré que ces personnes renoncent à leur droit d'être entendues.

Si les personnes impliquées n'ont pas été enjointes, sur la volte finale ou aux balances, à se rendre chez les commissaires pour y être entendus, elles seront sollicitées de le faire par haut-parleur et par écrit au tableau officiel. Si l'injonction à se présenter chez les commissaires est restée sans effet jusqu'à 30 minutes après la dernière course, ou 45 minutes dans le cas de participation à la dernière course, cela signifie que les personnes impliquées renoncent à leur droit d'être entendues et qu'elles peuvent être frappées de sanctions.

RÈGLEMENT SUISSE DU TROTTING

Procès-verbal	5. Dans les enquêtes menées d'office ou à la suite d'un protêt, un procès-verbal des auditions doit être établi par un commissaire ou par un mandataire désigné par les commissaires et signé par l'enquêteur.
Communication des sanctions	6. Le starter et les commissaires doivent, en règle générale, communiquer immédiatement les sanctions prononcées, par oral, sur l'hippodrome. Les commissaires peuvent communiquer par haut-parleur les décisions prises. L'injonction aux personnes incriminées de se rendre chez les commissaires pour se voir prononcer une sanction se fait par haut-parleur et par écrit sur le tableau officiel. La non-comparution est punie de sanctions. La communication orale de la décision est à confirmer par la signature du formulaire de sanction correspondant par les personnes concernées. Si la sanction ne peut pas être communiquée oralement aux personnes concernées, la décision leur sera communiquée par lettre recommandée.
Changements de sanctions	7. Le comité ST, respectivement la commission des sanctions ou le comité FSC peuvent annuler ou modifier des sanctions prononcées par les commissaires ou le starter, ainsi que prononcer des sanctions contre d'autres actifs que ceux initialement sanctionnés. Ceci s'applique également aux sanctions prononcées par la commission des sanctions ST. Dans ce cas, la correction peut être effectuée par le comité ST ou par le comité FSC après une enquête d'office.
Communication et publication	8. Le prononcé de toute sanction ainsi que la levée conditionnelle d'une sanction doivent être annoncés au secrétariat FSC, respectivement ST, puis doivent être ensuite publiés dans le Bulletin officiel.
§ 164 Enquête d'office	
Instances	1. Le jour de la réunion, les commissaires sont seuls compétents pour ouvrir une enquête d'office et pour l'instruire jusqu'à son terme; après la réunion, le comité ST, sa commission des sanctions et le comité FSC sont seuls compétents.
Enquête facultative	2. Une enquête d'office peut être ouverte: 2.1 sur la base des propres constatations des instances compétentes; 2.2 sur la base de constatations faites par un observateur; 2.3 sur requête du juge à l'arrivée en chef, du starter, du chef du pari mutuel, du chef des pistes, du médecin, du vétérinaire officiel responsable du service vétérinaire, du vétérinaire ambulancier et du commissaire au dopage.
Enquête obligatoire	3. Une enquête d'office doit être ouverte 3.1. après des chutes ; 3.2. sur ordre du directeur de réunion.
Instruction	4. Sur l'hippodrome, les enquêtes d'office sont instruites par les commissaires. Si l'enquête ne peut pas être terminée sur l'hippodrome, elle est poursuivie jusqu'à son terme par la commission des sanctions ST ou le comité FSC.
Forme	5. L'ouverture d'une enquête d'office n'est soumise à aucune forme particulière.

RÈGLEMENT SUISSE DU TROTTING

Délais	6. Le délai pour la mise en œuvre d'une enquête d'office est de 10 jours, à l'exception des délais prévus au § 165, chiffre 2.2 et 2.3.
	§ 165 Protêts
Légitimation	1. Le droit de présenter un protêt est réservé aux propriétaires, entraîneurs, drivers et cavaliers dont les chevaux ont couru dans une même course.
Délais	2. Pour la présentation d'un protêt, les délais suivants doivent être respectés: 2.1 Le protêt doit être déposé avant de quitter la volte finale / les balances dans les cas suivants: - emploi d'un équipement interdit par le règlement (sulky, harnais, cravache, etc.); - concurrent ou cheval gêné; - erreur de parcours; - aide interdite; - dépassement du temps maximum; - chances non défendues ou soutien insuffisant du cheval par le driver/cavalier; - tout autre incident depuis le départ, ou pendant la course jusqu'à la volte finale / les balances. 2.2 Les protêts doivent être déposés dans un délai de 5 jours après la fin de la réunion concernée dans les cas suivants: - non accomplissement des conditions de la course; - défaut d'enregistrement; - propriété ou entraînement non déterminé; - défaut de licence, de légitimation, de mandats; - défaut de qualification du driver/cavalier; - départ à une distance fausse ou depuis une fausse rangée; - admission du cheval contestée; - interprétation erronée de la photo-finish ; - contestation de la régularité des opérations de prélèvement lors d'un contrôle des médicaments. 2.3 Les protêts doivent être déposés dans un délai de 5 ans après la fin de la réunion concernée dans les cas suivants: - fraude ou tentative de fraude; - empêchement intentionnel d'un cheval de gagner après entente; - violation des prescriptions concernant le dopage, à l'exception des contestations de la régularité des opérations de prélèvement lors d'un contrôle des médicaments; - violation des prescriptions concernant la protection des animaux.
Forme	3. Les protêts qui doivent être présentés sur l'hippodrome même sont communiqués oralement sur la volte finale / aux balances au commissaire délégué. Les commissaires en dressent ensuite un procès-verbal. Le texte du protêt doit indiquer clairement contre qu'il est dirigé et quels en sont les motifs. Les protêts pour lesquels le délai échoit après la fin de la réunion concernée doivent être présentés à ST, respectivement à la FSC, par lettre recommandée.
Caution	4. Avec le dépôt d'un protêt, une caution de Fr. 300.- doit être déposée, à moins que l'on rende vraisemblable que cette somme est couverte par un avoir auprès de ST duquel elle sera prélevée.
Protêt frivole	5. Si l'enquête révèle que le protêt a été formulé de façon frivole, c.-à-d. sans le sérieux qu'exige une telle demande, la caution est acquise à la caisse de ST, respectivement de la FSC.

RÈGLEMENT SUISSE DU TROTTING

- | | |
|---------------------------------|--|
| Décision concernant les protêts | 6. Le prononcé indique le rejet ou l'acceptation du protêt. Il doit également comprendre les sanctions qui ont été prononcées. |
| Retrait d'un protêt | 7. Le retrait d'un protêt doit se faire au plus tard avant la clôture de l'enquête, sans exigence de forme. La caution est acquise à la caisse de ST, respectivement de la FSC, si le protêt retiré s'avère frivole. |

4. Recours

§ 166 Recevabilité

- | | |
|-----------------------------------|--|
| Décisions susceptibles de recours | <p>1. Le Jury sportif peut être saisi de recours formés contre les décisions des commissaires, de la commission des sanctions ST et du comité FSC lorsqu'elles prévoient les sanctions suivantes:</p> <p>1.1 une amende de plus de Fr. 500.- ou de plus que 3% de la dotation de la course correspondante.</p> <p>1.2 retrait de licence pour plus de 2 jours de course ou pour une durée de plus de 15 jours,</p> <p>1.3 suspension,</p> <p>1.4 rétrogradation,</p> <p>1.5 disqualification,</p> <p>1.6 exclusion s'étendant au-delà de la réunion.</p> |
|-----------------------------------|--|

En outre, le Jury sportif est compétent pour recevoir les recours contre les décisions de rejet de protêt.

- | | |
|--------------|--|
| Légitimation | <p>2. Est légitimée à former un recours toute personne concernée par la décision attaquée.</p> <p>Indépendamment des conditions de recevabilité fixées sous chiffre 1 ci-dessus, la commission des sanctions ST peut recourir contre toute décision des commissaires. Le comité FSC peut recourir contre toute décision des commissaires ou de la commission des sanctions ST.</p> |
|--------------|--|

§ 167 Délai et forme

- | | |
|------------------|---|
| Délai de recours | 1. Un recours par-devant le Jury sportif doit s'exercer par lettre recommandée dans les 10 jours dès la communication de la décision fondée. |
| Forme | 2. Le recours doit contenir les divers arguments et une conclusion.
Si ces exigences de forme sont insuffisamment remplies, le président du Jury sportif renverra le recours à son expéditeur en lui impartissant un délai de 5 jours pour le compléter. |

§ 168 Frais

- | | |
|---------|--|
| Caution | 1. Pendant le délai de recours, une caution, dont le montant est fixé dans le règlement pour la procédure devant le Jury sportif doit être déposée au secrétariat FSC. |
|---------|--|

- Frais à charge
2. En règle générale, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de la partie déboutée. Toutefois, si aucune partie n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont partagés proportionnellement.
S'il est statué sur un recours sans entrer en matière, une taxe, dont le montant est fixé dans le règlement pour la procédure devant le Jury sportif, est prélevée.

§ 169 Procédure de recours

- Effet suspensif
1. Le recours a un effet suspensif sauf en cas d'exclusion.
- Règlement
2. La procédure devant le Jury sportif est prévue dans un règlement spécial qui fait partie intégrante du présent règlement.
- Décision sur recours
3. Les décisions sur recours du Jury sportif sont définitives.

Les décisions sur recours sont communiquées par lettre recommandée aux parties et aux secrétariats ST et FSC. En règle générale, elles sont publiées dans le Bulletin officiel.
- Entrée en force de la décision
4. Les décisions sur recours prononcées par le Jury sportif sont exécutoires dès leur communication.

5. Conséquences de l'entrée en force d'une sanction

§ 170 Interdiction de driver ou de monter

Les drivers et cavaliers contre lesquels une amende a été prononcée ne peuvent prendre part à aucune course jusqu'à son paiement.

§ 171 Interdiction de participer à une course

Ne peut participer à une course un cheval:

1. pour lequel le propriétaire, l'entraîneur, le mandataire ou le responsable d'un Club n'a pas payé une amende dont le prononcé est définitif et exécutoire;
2. qui figure sur une liste d'un entraîneur dont la licence a été retirée;
3. lorsque la légitimation de son propriétaire a été retirée;
4. dont le propriétaire et/ou un copropriétaire, l'entraîneur, le mandataire ou le responsable d'une société a été suspendu;
5. qui a été exclu;
6. dont le propriétaire et/ou l'associé propriétaire, l'entraîneur, le mandataire ou le responsable d'un Club figure sur une liste de débiteurs en Suisse ou à l'étranger.

6. Liste des débiteurs

§ 172 Définition

Définition

1. De sa propre initiative ou sur ordre de la FSC, ST se réserve le droit de publier de manière suivie dans le « Bulletin Officiel des Courses et de l'Elevage » la liste de toutes les personnes qui ont manqué à leurs obligations financières envers ST, la FSC ou les sociétés de courses.
2. Sur demande d'un créancier, peuvent être portées sur cette liste des personnes dont il est établi qu'elles n'ont pas exécuté leurs obligations de paiement dans le cadre du trotting légalisé (par ex. achat de chevaux de courses, pension de chevaux de courses, etc.). Il sera tenu une seconde liste contenant, avec indication des sommes dues, les noms des chevaux au sujet desquels l'obligation est survenue.

§ 173 Conséquences

Conséquences

1. Tant que le nom d'une personne figure sur la liste des débiteurs, cette personne et les chevaux lui appartenant sont exclus de la participation au trotting légalisé.
2. Un cheval dont le nom du propriétaire et/ou d'un copropriétaire ou du responsable d'une société figure sur la liste des débiteurs est exclu des courses aussi longtemps que la dette n'est pas payée. Ce cheval ne peut être ni vendu ni loué au sens technique du trotting légalisé sauf si l'acheteur ou le locataire paie la dette du précédent propriétaire et/ou de l'associé propriétaire. Ces derniers continuent toutefois à figurer sur la liste des débiteurs jusqu'à ce que la prétention de l'acquéreur soit satisfaite.

N. JURY SPORTIF FSC

§ 174 Jury sportif

Jury sportif

1. L'assemblée ordinaire des délégués FSC élit un Jury sportif conformément aux statuts de la FSC.
2. La FSC émet un règlement concernant la procédure par-devant le Jury sportif. Ce règlement fait partie intégrante du règlement suisse du trotting et se trouve en annexe.

O. DISPOSITIONS FINALES

§ 175 Modifications, annexes et directives au RST

Modifications,
annexes et
directives au RST

1. ST édicte les modifications, annexes et directives du règlement du trotting, pour autant qu'elles ne relèvent pas de la compétence du comité FSC.
2. Le comité FSC édicte, de sa propre initiative ou sur demande de ses membres, les modifications, amendements et abrogations des chapitres et paragraphes ci-après, imprimés en caractères gras, qui relèvent de sa compétence :

A. Dispositions générales

B. Propriétaires

§ 24

C. Drivers / Cavaliers

§ 31

E. Chevaux

§ 40, 46, 47, 48

F. Courses et hippodromes

1. Genre et conditions des courses

2. Pistes

I. Préparation des courses

2. Programme des courses

K. Organisation des courses

1. Les commissaires

§ 90, 92, 93, 94, 96, 100, 102, 103

3. Formulaires, rond de présentation, défilés et canter

§ 105, 106, chiffres 1 et 2, 107, 108

4. le chef des pistes

7. Les juges à l'arrivée

8. Le pari mutuel

9. Service vétérinaire

10. Dispositions concernant le dopage

11. Dispositions concernant la protection des animaux

L. Déroulement de la course, §§ 147 et 148

M. Sanctions

N. Jury sportif

O. Dispositions finales

Annexes FSC

Annexes Suisse Trot XVII, XIX, XXI et XXII

§ 176 Comités, hippodrome

Comités

1. ST et la FSC sont représentées par leurs comités, à moins qu'un autre organe de la Fédération ne soit expressément désigné compétent.

Hippodrome

2. Au sens du présent règlement et de ses annexes, hippodrome, champ de courses et piste peuvent désigner, selon la signification de la directive, la piste proprement dite ou l'hippodrome. Par hippodrome et champ de courses, on entend toute la superficie et toutes les infrastructures au service des courses.

RÈGLEMENT SUISSE DU TROTTHING

§ 177 Application

Application

1. Le règlement du trotting est basé sur les statuts ST, respectivement de la FSC.
2. Le règlement suisse du trot vise au déroulement irréprochable, correct et sportif des courses de trot et est à appliquer dans cet esprit. Il est obligatoire pour toutes personnes participant aux courses de trot.
3. Tous les faits qui peuvent se produire en relation avec le trotting légalisé en Suisse et qui ne sont pas expressément mentionnés dans le présent règlement, ses annexes ou ne font pas l'objet d'autres prescriptions sont régis par le même règlement par analogie.
4. Pour l'interprétation du règlement du trotting, de ses annexes et d'autres prescriptions, la version en langue allemande fait foi.

§ 178 Entrée en vigueur, révisions

Entrée en vigueur

Le règlement du trotting du 20 décembre 2011 entre en vigueur le 1er mars 2012 et abroge le règlement du trotting précédent ainsi que ses annexes et toutes les prescriptions ultérieures émises par les comités ST et FSC.

Révisions

Les dispositions des révisions partielles entrent en vigueur à la date publiée dans le « Bulletin Officiel des Courses et de l'Elevage » ou à celle imprimée à la page correspondante du règlement du trotting.